Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

17e rapport annuel 1990

Québec

91-07020/

Le contenu de cette publication a été rédigé par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boulevard Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

La forme masculine utilisée dans cette publication désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal — 2e trimestre 1991
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-551-14668-2
ISSN : 0825-6578

© Gouvernement du Québec

Monsieur Jean-Pierre Saintonge
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'année 1990.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre délégué à l'Administration et
président du Conseil du trésor,

Daniel Johnson

Québec, juin 1991

Monsieur Daniel Johnson
Ministre délégué à l'Administration et
Président du Conseil du trésor
1055, rue Conroy
Québec

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 160 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'année 1990.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

Michel Sanschagrin

Sainte-Foy, juin 1991

Table des matières

Message du président 9

1. La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances 11

1.1 Son mandat 11

1.2 Ses responsabilités 11

1.3 Sa clientèle 12

1.4 Son importance 13

1.5 Les faits saillants en 1990 13

1.6 Application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) 14

1.7 Application de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., c. P-38.01) 15

2. La Commission et le Comité de retraite 17

2.1 Le Comité de retraite 17

2.2 Son rôle 17

2.3 Recommandations du Comité de retraite en 1990 17

2.4 Les membres du Comité de retraite en fonction au 31 décembre 1990 18

3. L'entité administrative 19

3.1 Les ressources humaines 19

3.2 La structure administrative 19

3.3 Gestion du personnel 19

3.4 Le personnel de direction au 31 décembre 1990 20

3.5 Le budget 20

4. Bilan des activités 21

4.1 L'année 1990 en chiffres 21

4.2 Modifications législatives aux régimes de retraite 22

4.3 Les principales réalisations 23

5. Perspectives et objectifs pour 1991 27

6. Les états financiers 29

7. Les statistiques 79

L'organigramme au 31 décembre 1990 44-45

Message du président

Les travaux nécessités par la réforme fiscale fédérale de l'épargne-retraite et par les dispositions sur le partage de la valeur des régimes de retraite en cas de divorce ont monopolisé une bonne partie de notre attention. De plus, l'amélioration des services à nos cotisants et bénéficiaires a orienté notre action en 1990 et va encore retenir notre attention en 1991 et au cours des années subséquentes. Ceci s'est traduit par un grand nombre d'activités présentées dans ce rapport. Signalons, à ce titre, la réalisation, pour la première fois, à l'automne 1990, de colloques sur différentes facettes des régimes de retraite et de leur administration.

À l'automne 1991, nous expédierons un état de participation à la plupart de nos cotisants, à leur adresse personnelle. À l'avenir, nous comptons procéder régulièrement à un tel envoi, si possible sur une base annuelle. Ceci permettra aux cotisants de collaborer plus activement avec la Commission à la validation des données de participation les concernant.

La Commission désire également assurer aux cotisants et bénéficiaires, qui ne résident pas dans la région immédiate de Québec, un service personnalisé d'entrevues. Ces services en région feront l'objet d'expériences pilotes en 1991 et devraient s'étendre par la suite à tout le Québec, en utilisant une équipe itinérante. La préparation de deux colloques destinés aux employeurs et aux organisations syndicales, au printemps 1992, s'inscrit aussi dans la poursuite de cet objectif de présence auprès de notre clientèle.

Personnaliser nos services par des communications conçues en fonction de groupes de cotisants directement concernés par des échéances ou des mesures particulières s'inscrit également dans cette perspective. La Commission traite avec plus de 600 000 personnes dispersées dans plus de vingt-six régimes, comportant chacun des dispositions complexes pour des catégories spécifiques. Une telle situation ne doit pas faire perdre de vue que chaque participant est unique et qu'il doit être informé non seulement de façon générale, mais aussi sur la base des caractéristiques qui lui sont propres. L'information diffusée et l'assistance fournie par la Commission à l'automne 1990, à l'égard de chaque participant au Régime de retraite des enseignants (RRE) et au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF), constituent un bon exemple de ce qui peut être fait à cet égard.

Une telle approche découle du virage amorcé il y a quelques années à la Commission. Celle-ci nécessitera des modifications importantes à nos systèmes informatiques. Toutefois, nous pouvons d'ores et déjà poser les premiers gestes, avec les moyens déjà à notre disposition.

Michel Sanschagrin

1. La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est dirigée par un président nommé par le gouvernement du Québec. En plus d'assumer la direction de la Commission et de son personnel, celui-ci doit veiller à l'exécution des décisions rendues par le Comité de retraite qu'il préside. Il est assisté dans ses fonctions par deux vice-présidents.

1.1 Son mandat

La Commission a été constituée en 1973 en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics[1], mieux connu sous le sigle familier de RREGOP.

Son mandat consiste à :

— administrer tout régime de retraite et d'assurances qui lui est confié par le gouvernement ou en vertu d'une loi; et

— agir comme organisme-conseil en matière d'avantages sociaux auprès des employeurs des secteurs public et parapublic et auprès du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor.

La Commission fournit également l'assistance requise pour la mise en oeuvre et l'application de divers régimes d'avantages sociaux, que ce soit auprès des employeurs ou du Secrétariat du Conseil du trésor.

1.2 Ses responsabilités

La Commission a acquis une solide expertise dans le domaine des avantages sociaux de telle sorte que ses responsabilités ont été considérablement accrues et diversifiées au fil des années. Dix-sept ans après sa création, elle est responsable de vingt-six régimes de retraite collectifs ou particuliers en plus de remplir certaines fonctions en matière d'assurance-salaire et d'assurance-vie.

Les régimes de retraite

Les trois régimes les plus importants en fonction du nombre de participants sont ceux créés en vertu des lois suivantes :

— la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

— la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11);

— la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12).

Dans le cadre de l'administration de ces trois régimes, la Commission est habilitée[2] à négocier et à conclure avec l'accord du Comité de retraite des ententes de transfert. Ces dernières peuvent être conclues avec les gouvernements des autres provinces et celui du Canada, avec tout employeur ou organisme disposant d'un régime de retraite et, par extension, avec tout autre organisme qui administre un régime de retraite à titre de mandataire. À la fin de 1990, on comptait 81 ententes de transfert en vigueur.

La Commission administre également en tout ou en partie les régimes collectifs ou particuliers créés en vertu des lois, des arrêtés en conseil ou des décrets suivants :

— la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. C-52.1);

— le régime de retraite des députés prévu aux articles 85 à 103.19 de la Loi sur la législature (L.R.Q., c. L-1);

— la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. P-32.1);

— la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1);

— la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2);

— la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3);

— la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., c. R-16);

— le régime de retraite des juges de la Cour du Québec prévu aux articles 225 à 245 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

— le régime de retraite de certains juges de la Cour du Québec prévu aux articles 246.2 à 246.22 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

— le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec prévu par la Loi de police (L.R.Q., c. P-13);

1 L.R.Q., c. R-10.

2 En vertu de l'article 158 de la Loi sur le RREGOP.

- le régime de retraite du président du Comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec (arrêté en conseil 2-77 du 5 janvier 1977);
- le régime de retraite du président de la Société d'aménagement de l'Outaouais (arrêté en conseil 2660-76 du 4 août 1976);
- le régime de retraite du président du Conseil de la Communauté régionale de l'Outaouais (arrêté en conseil 2661-76 du 4 août 1976);
- le régime de retraite du président-directeur général de la Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais (arrêté en conseil 2662-76 du 4 août 1976);
- le régime de retraite du président-directeur général de la Commission de transport de la Ville de Laval (arrêté en conseil 4104-76 du 24 novembre 1976);
- le régime de retraite du président-directeur général de la Société de transport de la Rive-Sud de Montréal (arrêté en conseil 3863-76 du 3 novembre 1976);
- le régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges (arrêté en conseil 397-78 du 16 février 1978 et décret 2497-81 du 10 septembre 1981);
- le régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent (décret 842-82 du 8 avril 1982);
- le régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount (décret 2174-84 du 3 octobre 1984);
- la rente de retraite accordée au Protecteur du citoyen et à son adjoint en vertu des articles 8 à 10 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32);
- la rente spéciale accordée à madame veuve Maurice Tourazas en vertu des arrêtés en conseil 1967-71 et 378-73;
- la rente accordée à la veuve de monsieur Pierre Laporte (L.Q., 1970, c. 6);
- la rente de retraite accordée aux ex-conseillers législatifs en vertu de l'article 94 de la Loi concernant le Conseil législatif (L.Q., 1968, c. 9);
- le régime de retraite des membres de la Commission des valeurs mobilières prévu à l'article 25 de la Loi modifiant la Loi des valeurs mobilières (L.Q., 1971, c. 77).

Les régimes d'assurances

Il convient de mentionner qu'en ce qui concerne les régimes d'assurances, la Commission administre :

- le régime de base en assurance-vie des employés des secteurs public et parapublic (arrêté en conseil 1272-77 du 20 avril 1977);
- le régime d'assurance-vie excédentaire au régime de base, prévu pour des employés et retraités de l'ancienne Commission des accidents du travail (arrêté en conseil 3937-78 du 20 décembre 1978).

De plus, la Commission :

- agit comme organisme-conseil auprès des employeurs chargés d'administrer les régimes d'assurance-salaire de base des employés des secteurs public et parapublic;
- transmet les informations et les données nécessaires à la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada afin de fixer annuellement le taux de réduction de la cotisation patronale à l'assurance-chômage pour les employeurs des secteurs public et parapublic qui disposent d'un régime d'assurance-salaire en faveur de leurs employés;
- coordonne les activités nécessaires à l'application du régime d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic;
- assiste le Secrétariat du Conseil du trésor dans l'application des régimes complémentaires d'assurance-vie et d'assurance-salaire administrés par des assureurs privés;
- traite les dossiers des employés cadres de la fonction publique recevant des prestations d'invalidité de longue durée (C.T. 122811 du 6 novembre 1979).

1.3 Sa clientèle

En 1990, la clientèle de la Commission était composée d'environ :

- 537 000 cotisants aux différents régimes de retraite;
- 86 000 bénéficiaires; et
- 1 900 employeurs assujettis aux divers régimes.

Fait à noter, les trois principaux régimes de retraite (RRE[3], RRF[4], RREGOP[5]) regroupent 98 % des cotisants et 95 % des bénéficiaires.

De plus, la Commission maintient des liens étroits avec de nombreuses associations regroupant la majorité de ses bénéficiaires, cotisants et employeurs. Elle

3 RRE : le Régime de retraite des enseignants.

4 RRF : le Régime de retraite des fonctionnaires.

5 RREGOP : le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

collabore aussi avec plusieurs administrateurs de régimes de retraite, notamment ceux des autres provinces canadiennes et du gouvernement fédéral.

Les deux graphiques ci-après montrent la croissance de la clientèle au cours des dix-sept années d'existence de la Commission.

Graphique 1
Évolution du nombre de cotisants entre 1973 et 1990

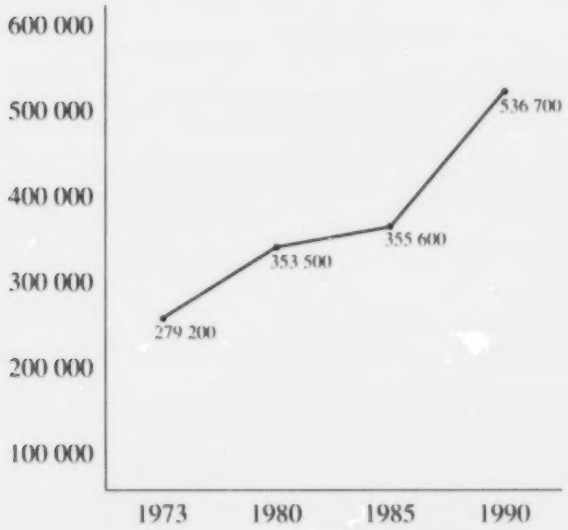

Graphique 2
Évolution du nombre de bénéficiaires entre 1973 et 1990 et projection pour l'an 2000

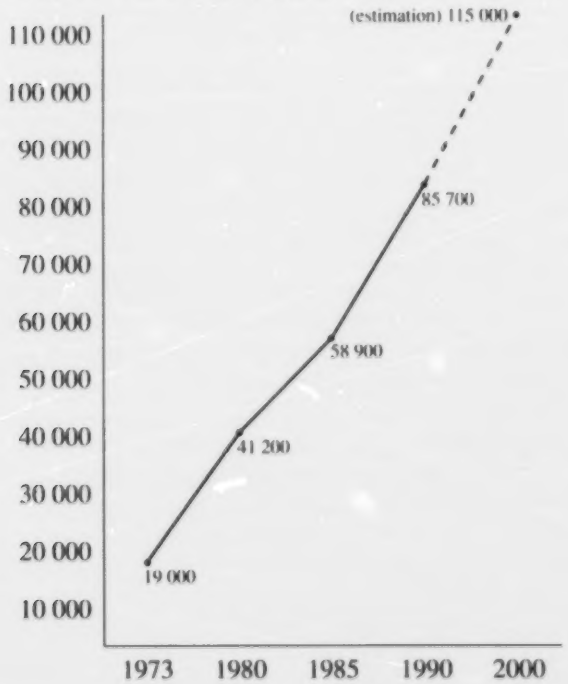

1.4 Son importance

Après dix-sept ans d'existence, la Commission administre le régime de retraite d'environ 46 % des Québécois qui participent à un régime mis sur pied par leur employeur. Elle paie des prestations à près de 21 % des Québécois qui reçoivent une rente de retraite. En 1990, elle a versé quelque 988 millions de dollars en prestations, dont plus de 90 millions sous forme de remboursements de cotisations.

En outre, la Commission est le premier client en importance de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour le montant annuel net de ses dépôts (425,4 millions de dollars au RREGOP en 1990) et le deuxième pour son avoir, soit 9,7 milliards de dollars au RREGOP seulement à la fin de 1990 à la valeur comptable de l'actif (9,7 milliards de dollars à la valeur de réalisation). Les revenus de placement de la Commission pour le RREGOP se sont élevés à 699 millions de dollars en 1990.

Le graphique 3 à la page 14 montre la progression des fonds du RREGOP gérés par la Caisse de dépôt et placement du Québec au cours des dix-sept années d'existence du principal régime de retraite administré par la Commission.

1.5 Les faits saillants en 1990

Au cours de l'année 1990, un certain nombre de faits saillants ont marqué l'activité de la Commission. Les principaux sont décrits ci-après :

- Avec une augmentation de 1,1 milliard de dollars en 1990, le total de l'actif du RREGOP à la Caisse de dépôt et placement du Québec s'élève à 9,7 milliards de dollars.
- Le nombre de bénéficiaires est passé de 80 858 à la fin de 1989 à 85 741 à la fin de 1990, soit une augmentation de 6 %. La Commission a versé 7 641 nouvelles rentes de retraite et de survivant alors que 2 758 rentes se sont terminées en raison d'un décès. Fait à signaler, la valeur totale des rentes versées a augmenté de 12,5 %, passant de 774,3 millions de dollars en 1989 à 871,7 millions de dollars en 1990. De plus, le montant des remboursements de cotisations a presque doublé, car il est passé de 45 923 000 $ en 1989 à 90 110 811 $ en 1990.
- Le pourcentage des prestataires qui ont opté pour le dépôt direct a atteint 85 % en 1990. En ce qui a trait aux nouveaux bénéficiaires, ils adhèrent à ce mode de paiement dans une proportion supérieure à 95 %.
- Signalons que 23 353 demandes de rachat ont été traitées en 1990. L'inventaire des dossiers de rachat en traitement a été diminué de moitié grâce aux efforts de notre personnel, et ce, malgré une

Graphique 3
Fonds du RREGOP gérés par la Caisse de dépôt et placement du Québec

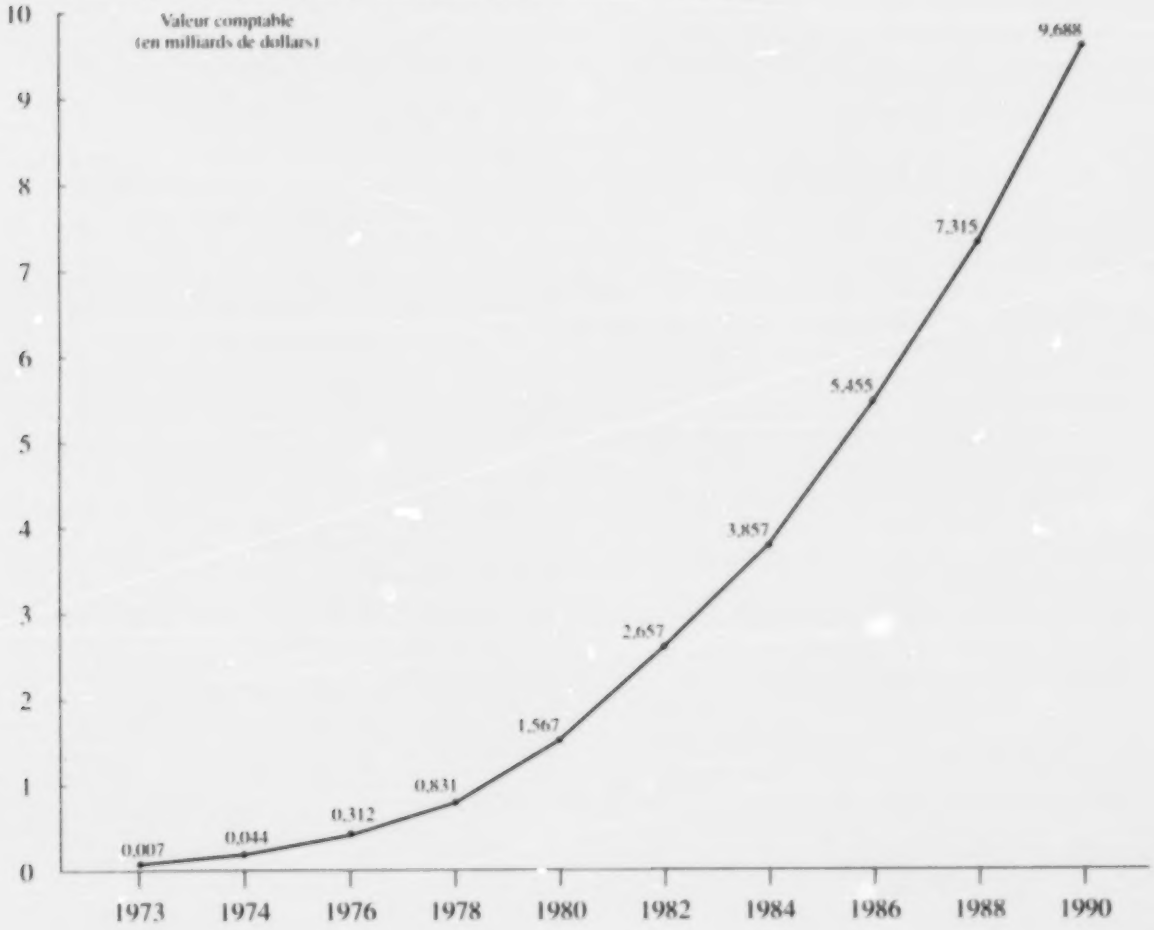

augmentation substantielle des entrées au dernier trimestre. L'envoi du bulletin « Ma retraite » à l'ensemble des participants au RREGOP, au RRE et au RRF ainsi que la tenue en octobre des colloques à l'intention des employeurs sont les principales raisons qui expliquent cette hausse. Malgré cela, le délai de traitement est passé de huit à trois mois durant l'année 1990.

- Dans le domaine des assurances, 27 935 dossiers de première invalidité ont été traités en assurance-salaire. Par ailleurs, le nombre de dossiers de prolongation d'invalidité a diminué légèrement, passant de 55 981 en 1989 à 55 167 en 1990.
- Le nombre de participations est passé de 583 000 dans le rapport annuel des employeurs en 1988 à 594 400 dans celui de 1989.

1.6 Application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

Le secrétaire de la Commission est responsable de l'application de la loi à l'intérieur de l'organisme. Au cours de l'exercice, il a eu à donner au-delà de 100 avis et à répondre à plus de 50 demandes de renseignements écrites ou téléphoniques. Durant cette même période, il a donné suite à plus de 600 demandes de renseignements nominatifs.

De plus, cinq ententes administratives relatives à un échange de renseignements personnels ont été conclues avec des organismes du gouvernement du Québec, à savoir :

- avec la Régie de l'assurance-maladie du Québec pour que la Commission puisse mettre à jour ses fichiers « participation » et « bénéficiaires » en ce qui a trait aux adresses ainsi qu'aux personnes décédées;
- avec la Commission des écoles catholiques de Montréal (C.E.C.M.) concernant les employés qui ont atteint 28 années de participation et plus afin que la C.E.C.M. puisse mieux planifier ses dépenses en matière de remboursement des caisses de congés mobiles accumulés;
- avec la Régie des rentes du Québec concernant l'admissibilité à une rente d'invalidité ou l'obtention d'informations d'ordre médical dans certains cas d'invalidité;
- avec la Régie des rentes du Québec afin de permettre à la Commission de retrouver un bénéficiaire ou la succession d'un bénéficiaire décédé;
- avec la Régie des rentes du Québec afin de faire confirmer le montant estimatif de la rente de retraite qu'elle versera, ceci pour tenir compte de l'application des mesures temporaires de retraite anticipée en vertu des régimes de retraite administrés par la Commission.

1.7 Application de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., c. P-38.01)

L'article 10 de la loi mentionnée en titre oblige un organisme public, dont la loi exige la production d'un rapport annuel de ses activités, à donner dans ce rapport, sous une rubrique particulière, un compte rendu sur l'application de cette loi dans les lieux qu'il occupe.

Ainsi, conformément aux dispositions de la loi à cet égard, des affiches ont été posées à la vue du public dans les lieux où il est interdit de fumer. On les retrouve, par exemple, dans les salles de conférences.

Un inspecteur a été nommé au sein de la Commission pour voir à l'application de la loi. Aucune infraction à cette dernière n'a été signalée depuis son entrée en vigueur.

2. La Commission et le Comité de retraite

2.1 Le Comité de retraite

Constitué[6] au sein de la Commission depuis le 1er juillet 1983, le Comité de retraite se compose, en plus du président de la Commission, de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour un mandat de deux ans. Parmi eux, six proviennent des organisations syndicales, six autres de l'administration, alors que les bénéficiaires et les employés non syndiqués ont respectivement un représentant.

2.2 Son rôle

Le Comité de retraite doit donner son approbation préalable à l'exercice de certains pouvoirs conférés à la Commission dans l'administration de certaines lois[7].

Ce comité a également pour fonction de recevoir, pour examen et rapport à la Commission, les projets d'états financiers et les évaluations actuarielles prévues par ces lois. Il peut aussi conseiller le Ministre et la Commission sur toute modification concernant les lois et règlements des régimes de retraite.

Le Comité de retraite a la responsabilité de réexaminer les décisions prises par la Commission à l'endroit des participants et des bénéficiaires qui en formulent la demande. Cette responsabilité a été déléguée à des comités de réexamen constitués par réseau : éducation, fonction publique et santé et services sociaux.

Ces comités de réexamen, composés de quatre membres, dont deux représentants des organisations syndicales, étudient les demandes provenant de leur réseau respectif et rendent une décision qui est ensuite communiquée au requérant par le secrétaire de la Commission.

En 1990, 417 dossiers de réexamen portés à l'attention des comités ont été complétés. Par contre, 478 nouvelles demandes de réexamen sont parvenues à la Commission au cours de l'année.

Toute personne non satisfaite d'une décision en réexamen peut en appeler, dans les 90 jours de la mise à la poste de cette décision, auprès de la Commission des affaires sociales ou d'un arbitre désigné par le gouvernement, selon le régime de retraite en cause.

Enfin, les membres du Comité de retraite déterminent les normes générales de répartition des placements dont la Caisse de dépôt et placement du Québec doit tenir compte dans la gestion des fonds provenant des cotisations des employés de niveau syndicable qui participent au RREGOP.

Le tableau qui suit précise les taux de rendement obtenus sur ces fonds au cours des cinq dernières années.

Taux de rendement (%)[8] de 1986 à 1990

1986	1987	1988	1989	1990
12,78	12,35	9,33	12,01	7,92

2.3 Recommandations du Comité de retraite en 1990

Au cours de la dernière année, le Comité de retraite a formulé les recommandations suivantes :

- l'approbation de neuf nouvelles ententes de transfert de régime de retraite;
- la création de trois comités spéciaux prévus dans les lettres d'intention annexées aux récentes conventions collectives; les mandats de ces comités concernent respectivement la retraite graduelle, les revenus à la retraite et l'indexation des rentes ainsi que la non-discrimination en matière d'avantages sociaux;
- la modification de la Loi sur le RREGOP afin de prolonger jusqu'au 1er septembre 1992 le programme de retraite anticipée et les critères temporaires d'admissibilité à la retraite;
- la modification des lois portant sur certains régimes de retraite des secteurs public et parapublic afin d'introduire, à compter du 1er juillet 1990, des dispositions permettant aux participants de ces régimes une mise à la retraite progressive;
- la modification des lois de certains régimes de retraite des secteurs public et parapublic afin de créditer, jusqu'à concurrence de 90 jours ouvrables, les jours d'un congé de maternité qui était en cours le 1er juillet 1965, ou qui a débuté après cette date, mais qui s'est terminé avant le 1er juillet 1976, si ce nombre de jours permet de compléter jusqu'à concurrence d'au moins 95 %

6 En vertu de la Loi sur le RREGOP, L.R.Q., c. R-10, a. 163.

7 Il s'agit des lois sur le RREGOP, le RRE, le RRF, des régimes établis par les articles 9 et 10 de la Loi sur le RREGOP et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants.

8 Déterminé conformément à la Loi sur le RREGOP et basé sur la valeur comptable.

le service maximum qui peut être crédité pour une année scolaire aux fins du régime de retraite;

- la modification des lois sur le RRE et le RRF afin de supprimer, à compter du 1er janvier 1991, le droit au transfert du Régime de retraite des enseignants ou du Régime de retraite des fonctionnaires au RREGOP;
- la modification de la Loi sur le RRE afin d'abaisser, de 35 à 33 années de service, le critère permanent d'admissibilité à la retraite;
- la modification des lois de certains régimes de retraite des secteurs public et parapublic afin d'étendre, pour la période du 1er juillet 1976 au 1er juillet 1983, à toutes les employées, enseignantes ou non, la possibilité de se faire reconnaître sur demande, jusqu'à concurrence de 120 jours, un congé de maternité en cours le 1er juillet 1976 ou qui débute après cette date;
- la modification de la Loi sur le RREGOP dans le but de permettre le transfert automatique des années de service RRE ou RRF au RREGOP lors du calcul de la rente, à moins d'avis contraire de l'employé.

Au nombre des activités du Comité de retraite en 1990, soulignons également les suivantes :

- le suivi des programmes temporaires de retraite anticipée, comme le prévoit la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (1987, c. 47), sanctionnée le 23 juin 1987;
- un séminaire sur les placements tenu en mai 1990 avec les représentants de la Caisse de dépôt et placement du Québec;
- l'étude du projet de loi concernant le partage des droits accumulés au titre d'un régime de retraite ainsi que des projets de règlements s'y rattachant;
- la participation aux colloques organisés par la Commission et tenus à Québec et à Montréal en octobre 1990;
- les rencontres régulières avec la Caisse de dépôt et placement du Québec sur les politiques de placement.

2.4 Les membres du Comité de retraite en fonction au 31 décembre 1990

Michel Sanschagrin
Président
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Henri Ouellet
Secrétaire du Comité
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Johanne Bérard
Confédération des syndicats nationaux

Jean-Jacques Deguire
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Pierre Duval
Centrale de l'enseignement du Québec

Alain Foisy
Fédération des travailleurs du Québec

Jean-Paul Gagné
Ministère des Communications

Jean-Louis Harguindeguy
Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec inc.

Aline Michaud
Fédération des infirmières et infirmiers du Québec

Rémi Morissette
Centrale de l'enseignement du Québec

Jean-Jacques Pelletier
Confédération des syndicats nationaux

Alain Rhéaume
Ministère des Finances

Georges-Octave Roy
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Jacques Thibault
Conseil du trésor

Jean-Yves Uhel
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Bertrand Vallée
Ministère de l'Éducation

Pour leur collaboration et leur dévouement, la Commission et le Comité de retraite désirent remercier messieurs Raymond Boulianne et Jules Johnston, dont les mandats ont pris fin au cours de l'année.

3. L'entité administrative

3.1 Les ressources humaines

À la fin de 1990, la Commission comptait 419 postes réguliers. Le tableau suivant illustre la ventilation de l'effectif entre les unités administratives de la Commission.

Répartition de l'effectif au 31 décembre 1990 par catégorie d'emploi et par unité administrative

Catégorie de personnel	Direction générale	Vice-présidence aux opérations	Vice-présidence à l'administration	Total	%
Hors cadres	1	1	1	3	0,7 %
Cadres supérieurs	2	5	8	15	3,6 %
Cadres intermédiaires	—	11	4	15	3,6 %
Professionnels	3	40	68	111	26,5 %
Techniciens	3	33	25	61	14,6 %
Personnel de bureau	2	157	53	212	50,5 %
Ouvriers	—	—	2	2	0,5 %
Total	**11**	**247**	**161**	**419**	**100,0 %**

3.2 La structure administrative

La Vice-présidence aux opérations regroupe l'ensemble des activités reliées à la clientèle des régimes de retraite et d'assurances. Elle a subi quelques modifications au cours de l'année 1990. En effet, la Direction des assurances est devenue le Service des assurances et ce dernier a été intégré dans une nouvelle direction : la Direction des prestations et des assurances.

Quant aux responsabilités du Conseiller technique, elles ont été transférées à la Vice-présidence à l'administration, plus précisément à la Direction du développement. De plus, une nouvelle division a été mise sur pied au sein de la Direction des prestations et des assurances en vue d'exécuter toutes les activités découlant de l'application de la loi sur le partage du patrimoine familial.

La Vice-présidence à l'administration regroupe toutes les activités de soutien et d'organisation interne ainsi que de recherche et d'actuariat.

Le Secrétariat de la Commission et la Direction de la vérification interne relèvent directement du président.

3.3 Gestion du personnel

Parmi les points saillants en matière de gestion du personnel au cours de l'année écoulée, mentionnons les suivants :

- mise en oeuvre du Programme de reconnaissance de l'excellence visant à souligner les réalisations exceptionnelles du personnel. En 1990, des primes totalisant 4 200 $ ont été attribuées à 11 personnes de la Commission pour des réalisations individuelles ou de groupe;
- augmentation de l'effectif régulier de 46 postes, dont 15 obtenus pour refléter la croissance du volume des activités. Les autres postes sont liés à l'administration de la loi sur le partage du patrimoine familial et à la conversion d'emplois occasionnels en postes réguliers;
- révision de la politique de dotation du personnel occasionnel à la suite de nouvelles mesures prises par le Conseil du trésor;
- tenue de rencontres régulières du comité de santé et de sécurité du travail pour traiter de sujets concernant la santé et la sécurité du personnel en milieu de travail;
- tenue de rencontres entre la direction et les représentants syndicaux des fonctionnaires et des professionnels sur l'application des conventions collectives.

3.4 Le personnel de direction au 31 décembre 1990

- **Présidence**
  Michel Sanschagrin

  Secrétariat
  Henri Ouellet

  Direction de la vérification interne
  Henri Lambert

- **Vice-présidence à l'administration**
  Georges-Octave Roy

  Direction du développement
  Denis Leclerc

  Direction des finances
  Michel Lagueux

  Direction des ressources humaines
  André Cauchon

  Direction des ressources informationnelles
  Jocelyne Lefort

- **Vice-présidence aux opérations**
  Jean-Yves Uhel

  Direction des cotisations
  Daniel Boiteau

  Direction des prestations et des assurances
  Claude Labbé

  Direction des services à la clientèle
  Marc Beaulieu

  Direction des services professionnels
  Serge Birtz

3.5 Le budget

Les dépenses d'administration pour l'année 1990 se sont élevées à 21 319 341 $, ce qui représente une augmentation de 2,2 % par rapport à l'année précédente. Le tableau des dépenses d'administration est présenté dans la sixième partie (Les états financiers) du présent rapport.

4. Bilan des activités

4.1 L'année 1990 en chiffres

À moins d'indication contraire, les données présentées sont établies au 31 décembre de chaque année ou concernent l'année terminée à cette date. L'astérisque (*) indique qu'il s'agit d'une estimation.

Participants

	1989	1990
— Nombres		
• Nombre total de cotisants	532 968	536 655 *
• Demandes de transfert[9]	914	1 495
• Demandes de rachat (toutes catégories)	17 458	16 090
• Ententes de transfert en vigueur[10]	73	81
• Demandes en vertu des ententes de transfert (entrées et sorties)	920	1 006
— Montants		
• Avoir des participants géré par la CDPQ[11]	8 624 615 000 $	9 687 525 000 $
• Cotisations salariales	666 074 000 $	729 425 016 $
• Contributions de certains employeurs autonomes	54 584 000 $	78 280 563 $
• Revenus de placements	909 188 000 $	706 657 000 $

Employeurs

	1989	1990
• Employeurs assujettis aux régimes de retraite	1 685	1 885[12]
• Employeurs qui ont utilisé les services de la Commission en assurance-salaire	1 123	1 137
— Dossiers de première invalidité	27 299	27 935
— Dossiers de prolongation d'invalidité	55 981	55 167

Bénéficiaires[13]

Prestations à la suite d'une cessation d'emploi ou d'un transfert		
• Valeur des prestations transférées en vertu des ententes de transfert	11 029 000 $	17 699 637 $
• Montant transféré entre certains régimes administrés par la Commission	2 520 000 $	8 119 445 $
• Montant des remboursements de cotisations	45 923 000 $	90 110 811 $
• Nombre de remboursements de cotisations	9 158	17 495

9 Ces données représentent les transferts entre deux régimes administrés par la Commission, y compris ceux du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités au RREM (Régime de retraite des élus municipaux) en 1989.

10 La Commission est habilitée à négocier et à conclure des ententes de transfert avec l'autorisation du gouvernement du Québec. Ces ententes peuvent être conclues avec les gouvernements des autres provinces et celui du Canada, ainsi qu'avec tout autre employeur ou organisme qui administre un régime de retraite.

11 Caisse de dépôt et placement du Québec.

12 L'augmentation du nombre d'employeurs est principalement attribuable au fait que la Commission compte maintenant les municipalités et les organismes supramunicipaux parmi les employeurs assujettis aux régimes qu'elle administre.

13 Le terme bénéficiaire désigne toute personne qui, à quelque titre que ce soit (retraité, conjoint, enfant), a droit à une prestation en vertu d'un régime de retraite.

Rentes de retraite et de survivant (conjoint, enfants)

	1989	1990
• Nouvelles rentes	7 893	7 641
• Rentes terminées	2 468	2 758
• Rentes en paiement	80 858[14]	85 741
• Montant des rentes versées au cours de l'année	774 275 000 $	871 746 353 $
• Rente annuelle moyenne versée aux retraités :		
— RREGOP	4 864 $	5 261 $
— RRE	16 751 $	17 832 $
— RRF	12 643 $	13 414 $
— Autres	22 650 $	22 224 $
• Rente annuelle moyenne versée aux survivants (conjoint, enfants) :		
— RREGOP	1 833 $	1 879 $
— RRE	7 329 $	7 349 $
— RRF	4 926 $	5 133 $
— Autres	12 324 $	11 184 $
Assurance-vie de base et excédentaire		
— Nombre de décès	679	656
— Prestations versées	4 002 000 $	4 011 000 $

Service à la clientèle[15]

	1989	1990
— Accueil de visiteurs	2 928	3 203
— Réponses à des demandes écrites de renseignements	16 919	17 775
— Appels téléphoniques de première ligne	74 999	103 495
— Sessions de préparation à la retraite	111	118
— Demandes d'estimation de rente	5 775	7 415

4.2 Modifications législatives aux régimes de retraite

En 1990, les principaux régimes de retraite sous la responsabilité de la Commission ont de nouveau été modifiés à la suite de l'adoption de plusieurs nouvelles lois, qui sont décrites brièvement dans les paragraphes qui suivent.

4.2.1 Une loi qui vise l'égalité économique des époux

L'Assemblée nationale a adopté, le 11 avril 1990, la Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite (1990, c. 5). En vertu de cette loi, le gouvernement favorise l'égalité économique des époux en prévoyant, dans des régimes de retraite et aux fins du partage et de la cession des droits accumulés dans ces régimes, des mesures particulières applicables en cas de séparation de corps, de divorce, d'annulation de mariage ou de paiement d'une prestation compensatoire.

4.2.2 Deux lois qui apportent des changements majeurs aux trois principaux régimes

Le 22 juin 1990, la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (1990, c. 32) était sanctionnée. Elle introduisait les changements suivants :

- mise en place d'un nouveau programme de retraite progressive permettant, à certaines conditions, aux participants au RREGOP, au RRE et au RRF, de réduire leur semaine régulière de travail tout en se voyant accorder le même service et le même traitement aux fins de leur régime de retraite;

14 Ce nombre a été obtenu en tenant compte de 313 rentes de retraite et 91 rentes de survivant versées sur une base annuelle et de 59 rentes de survivant non considérées dans le régime des membres de la Sûreté du Québec au 31 décembre 1989.

15 Comprend seulement les services d'information générale, auxquels il faut ajouter les services rendus par les unités opérationnelles. Ainsi, la Direction des prestations et des assurances a reçu 20 989 appels téléphoniques et 626 bénéficiaires en entrevue au cours de l'année 1990.

- suppression du droit au transfert du RRE ou du RRF au RREGOP à compter du 1er janvier 1991;
- abaissement du critère permanent d'admissibilité à la retraite au RRE de 35 à 33 années de service;
- reconduction jusqu'au 1er septembre 1992 du programme temporaire de retraite anticipée et des critères temporaires d'admissibilité à la retraite au RREGOP.

Le 20 décembre 1990, la Loi modifiant certains régimes de retraite des secteurs public et parapublic (1990, c. 87) était adoptée. Voici un aperçu de ses principales dispositions :

- acquisition obligatoire d'une rente différée pour l'employé ayant accumulé deux années de service ou plus au RREGOP; cette rente est indexée jusqu'à sa mise en service;
- addition d'un critère facultatif d'admissibilité à la retraite avec réduction actuarielle pour l'employé au RREGOP âgé d'au moins 55 ans;
- instauration d'une rente réversible de 60 % au lieu de 50 % en faveur du conjoint survivant d'un participant au RRF; cette possibilité est aussi disponible au RREGOP, mais l'employé doit accepter que sa propre rente soit réduite pour financer cette augmentation de la protection du conjoint;
- mise en application d'une mesure temporaire de retraite anticipée à l'égard des employés de niveau non syndicable qui participent au RREGOP;
- modifications apportées aux règles d'assujettissement à un régime de retraite pour les membres du personnel d'un ministre ou d'un député qui ne sont pas assurés d'une réintégration dans une fonction visée par leur régime de retraite lorsque leur emploi prend fin.

4.2.3 Des modifications au Régime de retraite des juges de la Cour du Québec

L'adoption, le 1er novembre 1990, de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires concernant les régimes de retraite des juges de la Cour du Québec (1990, c. 44) a permis d'apporter certaines modifications au régime de retraite du personnel de la magistrature.

Ce projet de loi avait principalement pour objet de rendre non contributif le régime de retraite des juges prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires. Il comportait aussi des modifications comme les suivantes : la possibilité d'être admis à la retraite à l'âge de 65 ans; le calcul de la rente sur la base du traitement moyen des trois années de service les mieux rémunérées et, pour la partie de la rente attribuable au service postérieur au 30 juin 1990, l'indexation selon l'indice des prix à la consommation moins 3 %.

4.3 Les principales réalisations

4.3.1 Le partage du patrimoine familial

Après l'adoption, en avril 1990, du projet de loi 19 modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés dans un régime de retraite, la Commission a pris des mesures concrètes pour répondre aux demandes à venir, notamment en mettant sur pied une division chargée de mettre en application les nouvelles règles reliées au partage. Plusieurs séances d'information ont été données au personnel de la Commission pour les informer des nouvelles dispositions législatives.

Elle a également élaboré les formulaires requis ainsi que les guides explicatifs s'y rattachant. De plus, les règlements relatifs au partage des droits accumulés au RRE, au RRF et au RREGOP, ainsi qu'aux frais d'administration, ont été rédigés et prépubliés dans la Gazette officielle du Québec, le 3 octobre dernier. Une version définitive de ces règlements sera adoptée au début de 1991.

4.3.2 Une initiative couronnée de succès : les colloques à l'intention des employeurs

Pour la première fois de son histoire, la Commission a organisé des colloques principalement destinés aux employeurs et aux associations de travailleurs. Le premier se déroulait à Québec, le 16 octobre, et le second à Montréal, le 31 octobre. Les deux événements ont connu un vif succès auprès des participants.

Les préparatifs se sont échelonnés sur plusieurs mois, ayant débuté par la tenue d'un sondage, en janvier 1990, auprès de tous les employeurs assujettis. Parmi les suggestions formulées, neuf thèmes ont été retenus et regroupés en sept ateliers différents. La préparation du contenu de chaque atelier incombait aux directions concernées.

Sous le thème « Les régimes de retraite... question d'avenir », les participants pouvaient assister, au cours de la journée, à trois des sept ateliers. Les commentaires recueillis durant les colloques ainsi que le grand nombre d'inscriptions qui ont dû être refusées (plus de 300) ont clairement démontré l'opportunité de ces événements. La planification des prochains colloques est déjà en cours. Ceux-ci auront lieu au printemps 1992.

4.3.3 La réforme fiscale de l'épargne-retraite

Adoptée le 12 juin 1990 par la Chambre des communes, la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et certaines lois connexes (souvent désignée sous le nom de loi sur la réforme fiscale) a des répercussions

importantes sur le domaine des régimes de retraite au Canada. La Commission a donc complété les études nécessaires à l'implantation des nouvelles mesures découlant de cette réforme.

La priorité a été donnée à l'élaboration des outils nécessaires pour que les employeurs puissent respecter l'échéance de fin d'année ayant trait au calcul du facteur d'équivalence (FE) pour l'année 1990 et à son inscription sur les feuillets d'impôt fédéral produits au début de 1991.

Des guides explicatifs ont été rédigés sur le calcul et la déclaration des facteurs d'équivalence (FE) et des facteurs d'équivalence pour services passés (FESP) pour les régimes administrés. Par la suite, la Commission a tenu des rencontres avec les principaux centres traiteurs dans le but de leur fournir toutes les explications requises concernant le calcul des facteurs d'équivalence.

Enfin, la Commission a établi la nomenclature des règles d'agrément auxquelles les régimes devront se conformer à la suite de la réforme fiscale. Par la suite, elle a identifié les modalités de nos régimes qui dérogent à ces règles en vue d'élaborer des solutions de rechange. Ces solutions feront l'objet d'une analyse approfondie durant l'année 1991.

4.3.4 Un nouveau véhicule d'information destiné aux participants

Pour communiquer le plus régulièrement et le plus efficacement possible avec les participants des principaux régimes de retraite qu'elle administre, la Commission a créé un nouveau véhicule d'information intitulé *Ma retraite*. Ce nouveau véhicule, qui remplace la brochure *Un placement pour demain*, comporte deux éléments : une publication de douze pages et des bulletins qui viennent s'y greffer lorsque des modifications législatives importantes sont apportées au RREGOP, au RRE, au RRF et au RRCE. Relativement peu coûteux, ce véhicule s'intègre bien dans un contexte de restriction budgétaire à l'échelle gouvernementale tout en permettant à la Commission d'accroître la qualité de ses communications avec la clientèle des participants.

Un premier bulletin de deux pages a été diffusé en juin à l'ensemble des participants des quatre régimes susmentionnés, et ce, par l'entremise de leurs employeurs. Il traitait des modifications apportées à compter de juin et concernant, entre autres, la retraite progressive, le rachat d'années de service et la fin des transferts au RREGOP.

Quant à la publication du texte descriptif des régimes, elle a été diffusée en septembre à 600 000 exemplaires, français et anglais, à tous les cotisants des réseaux de la fonction publique, de l'éducation et de la santé et des services sociaux.

4.3.5 Mise en production du nouveau système de traitement des rentes

Commencée au début de 1987, la refonte du système de traitement des rentes s'est terminée en juillet 1990 par la mise en production du nouveau système. Ce dernier est plus performant et permet de mieux faire face aux nombreux changements apportés chaque année aux régimes de retraite.

Un dépliant intitulé *Nouveau système de traitement des rentes*, qui expliquait les principaux changements, a été transmis aux bénéficiaires à la mi-juillet en même temps que les premiers chèques de rente de retraite émis en vertu du nouveau système. La dernière phase de la refonte a été complétée à l'automne 1990 avec la livraison des travaux nécessaires à l'indexation annuelle des rentes et à l'émission des feuillets d'impôt.

4.3.6 Le programme de retraite progressive

Depuis le 1er juillet 1990, tous ceux et celles qui participent au RREGOP, au RRE ou au RRF peuvent, dans le cadre d'une entente avec leur employeur, réduire leur semaine de travail régulière avant de prendre leur retraite. Par contre, aux fins de l'admissibilité à la rente de retraite ou du calcul de cette dernière, le service continue d'être crédité sur la base du service qu'ils accomplissaient antérieurement. Le traitement admissible est celui qui leur aurait été versé s'ils ne s'étaient pas prévalus du programme et la cotisation est établie sur ce traitement. Au 31 décembre 1990, la Commission avait déjà reçu 134 demandes relativement au programme.

4.3.7 Opération spéciale sur les cotisants inactifs

La Commission a entrepris, en 1990, une opération spéciale d'envergure à l'égard des cotisants inactifs qui ont acquis le droit à une prestation. Selon les estimations, le nombre de personnes visées est d'environ 8 000. La Commission tente de communiquer avec ces personnes afin de les informer de leurs droits. À la fin de décembre 1990, 896 dossiers avaient été traités. L'opération se poursuivra au cours de la prochaine année.

4.3.8 Campagne d'information sur la fin des transferts du RRE ou du RRF au RREGOP

Le 5 décembre, la Commission donnait la dernière d'une soixantaine de séances d'information dans le cadre de la tournée provinciale sur la fin des transferts du Régime de retraite des enseignants (RRE) ou du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP). Cette tournée, qui

a débuté le 5 novembre, a permis de rencontrer plus de 2 400 personnes dans près de 30 villes du Québec.

Son objectif était d'informer les participants au RRE et au RRF des principaux éléments à considérer pour prendre une décision éclairée. La tournée venait clôturer la vaste campagne d'information sur la fin des transferts lancée en septembre avec l'envoi de bulletins spéciaux et d'états de participation à toutes les personnes concernées.

De l'avis général, l'opération de distribution au cours de laquelle ces documents ont été envoyés avec les bulletins *Ma retraite* a été la plus complexe jamais exécutée par la Commission. Elle s'est échelonnée sur plusieurs semaines et a nécessité la collaboration de cinq directions.

4.3.9 Nomination d'un responsable des plaintes à la Commission

Dans le souci constant d'offrir des services de qualité à sa clientèle, la Commission a désigné un « responsable des plaintes », dont le rôle consiste à recevoir les plaintes écrites que peuvent avoir à formuler les employeurs, les participants et les bénéficiaires des régimes de retraite et d'assurances.

Tout client de la Commission peut s'adresser au responsable. Celui-ci doit traiter confidentiellement les plaintes reçues et fournir une réponse au client concerné dans les 15 jours ouvrables de la réception de la plainte.

4.3.10 Mise à jour des fichiers corporatifs

L'opération de mise à jour des fichiers corporatifs de la Commission, commencée en 1989, s'est poursuivie cette année. En effet, plus de 14 000 anomalies ont été décelées et corrigées dans les fichiers des participants actifs. Rappelons que cette opération vise à établir la situation exacte des cotisants au regard de leur régime de retraite et qu'elle doit s'étaler sur deux ans. À la fin de décembre 1990, il restait environ 12 000 anomalies à corriger.

4.3.11 Le microfilmage des dossiers

La Commission a mis en oeuvre un programme de microfilmage des dossiers. Tout en assurant une meilleure protection des données, ce programme permet non seulement de rendre un dossier accessible à plusieurs personnes en même temps, mais aussi d'utiliser plus adéquatement l'espace locatif. Au 31 décembre 1990, 17 527 dossiers avaient été microfilmés.

5. Perspectives et objectifs pour 1991

L'année 1991 promet d'être bien remplie, notamment en raison de l'incidence de la réforme fiscale sur les régimes de retraite, de la poursuite du dossier sur le partage du patrimoine familial et de l'envoi des états de participation à environ 500 000 cotisants. Voici donc un aperçu des priorités de la Commission au cours de la prochaine année :

- **La réforme fiscale de l'épargne-retraite**

  Comme il est encore difficile d'évaluer avec exactitude l'impact de certains éléments de la réforme sur les régimes de retraite administrés par la Commission, cette dernière recommandera la mise sur pied d'un comité de coordination chargé de définir les orientations à privilégier dans le cadre de cette réforme. Ce comité supervisera une équipe qui aura pour mandat de déterminer les amendements à apporter aux différents régimes. Ces travaux déboucheront sur la rédaction de projets de loi qui devraient être présentés à compter de l'automne 1991.

- **Le partage du patrimoine familial**

  Au début de 1991, la Commission devra compléter la mise en place des mécanismes découlant de l'entrée en vigueur de la loi sur le partage du patrimoine familial.

  Les règlements portant sur d'autres régimes comme le Régime de retraite de certains enseignants et le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels seront prépubliés dans la Gazette officielle et adoptés en 1991.

- **Envoi des états de participation**

  La Commission procédera à l'envoi des états de participation à l'automne 1991. Les cotisants du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires seront exclus de cette opération, car ils ont déjà reçu leur état en septembre 1990 dans le cadre de l'opération d'information sur la fin des transferts entre ces deux régimes et le RREGOP.

  Environ 500 000 participants sont visés par cet envoi. L'impression des états devrait commencer en septembre 1991 et l'expédition se terminer vers la fin de novembre. Pour la première fois, les états seront acheminés à l'adresse personnelle des cotisants grâce au fichier d'adresses de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, auquel la Commission a accès en vertu d'une entente conclue l'année dernière. Il sera ainsi possible de joindre de 85 % à 90 % des cotisants. Quant aux personnes dont nous ne possédons pas l'adresse, elles recevront leur état par l'entremise de leur employeur.

  Un comité a été formé afin d'assurer le suivi du projet et le respect de l'échéancier. Les besoins en matière de ressources informatiques sont évalués à plus de quatre années-personnes pour l'aspect développement et à près de deux années-personnes pour les essais de systèmes.

- **Réaménagement des locaux**

  Face à la croissance de ses clientèles (cotisants, bénéficiaires et employeurs) et aux nouveaux mandats qui lui sont confiés, la Commission a obtenu les autorisations requises afin d'occuper les étages additionnels dont elle a besoin dans l'édifice où logent déjà ses bureaux.

  Il faudra donc, au cours de l'année, procéder aux travaux nécessaires, qui s'échelonneront sur plusieurs mois.

- **Relations avec le personnel de la Commission**

  Les efforts se poursuivront afin de doter la Commission d'une véritable politique intégrée de gestion des ressources humaines. La collaboration des gestionnaires permettra d'établir un véritable bilan des politiques en vigueur.

  Cette politique contribuera à renforcer le processus d'évaluation du rendement et du potentiel de chaque employé. La gestion de la mobilité interne devra répondre aux besoins de l'organisme et permettre la progression des employés constituant la relève. De plus, elle devra viser à relier étroitement le potentiel de l'employé aux exigences des tâches confiées.

- **Système de distribution automatique d'appels (DAA)**

  En 1990, la Division renseignements et accueil a reçu plus de 100 000 demandes de renseignements par téléphone. Considérant le volume toujours grandissant d'appels et afin de servir sa clientèle le plus efficacement possible, la Commission se dotera en 1991 d'un système de distribution automatique d'appels (DAA).

  Ce système diminuera le délai d'attente en période de pointe et permettra d'obtenir des relevés de gestion. Les services offerts par ce nouveau système répondent à l'un des objectifs fondamentaux de la Commission, qui vise à améliorer la qualité des services à la clientèle.

- **Intégration de certains fonctionnaires fédéraux à la fonction publique du Québec**

  Au début de la prochaine année, la Commission participera aux discussions menées auprès des autorités fédérales afin d'élaborer les modalités applicables au régime de retraite des fonctionnaires fédéraux mutés à la fonction publique du Québec à la suite du transfert de certaines responsabilités, notamment l'administration de la taxe sur les produits et services.

6. Les états financiers

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 1990

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié l'état de l'actif net du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 1990 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans les états financiers. La vérification comprend le contrôle par sondages des informations probantes à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des conventions comptables suivies ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, l'actif net de ce régime au 31 décembre 1990 ainsi que son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les conventions comptables énoncées à la note 2. Conformément aux exigences de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis, ces conventions ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Rhéal Chatelain, f.c.a.

Québec, le 27 mai 1991

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle relative aux engagements du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard :

- des années de service pendant lesquelles les employés ont cotisé au régime;
- des prestations découlant du programme de retraite anticipée;
- des crédits de rente provenant de service racheté;
- des crédits de rente provenant de régimes complémentaires de retraite.

Nous certifions par la présente que les engagements actuariels mentionnés au premier paragraphe de la note 6 des présents états financiers constituent, à notre avis, une provision suffisante pour couvrir les paiements futurs à l'égard des rentes en cours de paiement, des rentes en attente et des prestations acquises par les participants encore à l'emploi au 31 décembre 1987.

Ces engagements découlent des évaluations actuarielles arrêtées au 31 décembre 1987 et s'élevaient à 13 886 195 000 $ à cette même date. À notre avis, ces engagements s'appuient sur des données suffisantes et dignes de foi, sur des hypothèses adéquates et appropriées ainsi que sur des méthodes conformes à de sains principes actuariels et en accord avec les principes directeurs de l'Institut canadien des actuaires.

Michel Laflamme, A.S.A.
Chef du Service de l'actuariat

Paul Robitaille, F.I.C.A., F.S.A.
Conseiller principal
Direction du développement

Québec, le 10 mai 1990

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle relative aux engagements du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard :

— des années de service transférées du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires;

— des crédits de rente octroyés à certains retraités du réseau de la santé et des services sociaux.

Nous certifions par la présente que les engagements actuariels mentionnés au quatrième paragraphe de la note 6 des présents états financiers constituent, à notre avis, une provision suffisante pour couvrir les paiements futurs à l'égard des rentes en cours de paiement, des rentes en attente et des prestations acquises par les participants encore à l'emploi au 31 décembre 1987.

Ces engagements découlent des évaluations actuarielles arrêtées au 31 décembre 1987 et s'élevaient à 1 211 863 000 $ à cette même date. À notre avis, ces engagements s'appuient sur des données suffisantes et dignes de foi, sur des hypothèses adéquates et appropriées ainsi que sur des méthodes conformes à de sains principes actuariels et en accord avec les principes directeurs de l'Institut canadien des actuaires.

Michel Laflamme, A.S.A.
Chef du Service de l'actuariat

Paul Robitaille, F.I.C.A., F.S.A.
Conseiller principal
Direction du développement

Québec, le 10 mai 1990

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10 et modifications)

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Actif net au 31 décembre 1990 (en milliers de dollars)

	1990	1989
		(note 3)
Actif		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	9 687 525	8 562 769
Encaisse	2 552	7 055
Fonds de certains régimes complémentaires de retraite, en voie de transfert	428	477
Dû par le gouvernement du Québec (note 5)	11 419 114	10 191 028
Cotisations d'employés et contributions d'employeurs à recevoir des organismes	44 950	35 753
Sommes à recevoir — transferts et rachats de service	22 216	13 115
	21 176 785	**18 810 197**
Passif		
Cotisations et contributions à rembourser et rentes à payer	29 450	14 777
Cotisations perçues en trop à rembourser	15 493	14 655
Dû au gouvernement du Québec — compte courant	13 760	22 476
	58 703	**51 908**
Actif net (notes 6 et 7)	**21 118 082**	**18 758 289**

Le président de la Commission,

Michel Sanschagrin

Le directeur des finances de la Commission,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Évolution de l'actif net
de l'exercice terminé le 31 décembre 1990
(en milliers de dollars)

	1990		1989 (note 3)	
Augmentations				
Cotisations des employés (note 9) (incluant transferts et rachats de service)		542 939		482 957
Participation du gouvernement du Québec :				
Contribution d'employeur (note 9)	498 601		464 426	
Intérêts	826 604		1 061 064	
Rentes, remboursements de cotisations et transferts pour service antérieur à l'adhésion au régime	29 370	1 354 575	27 557	1 553 047
Contributions des employeurs autonomes		31 743		27 273
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 8)		699 282		902 650
Autres revenus d'intérêts		8 161		2 155
		2 636 700		**2 968 082**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Évolution de l'actif net
de l'exercice terminé le 31 décembre 1990
(en milliers de dollars)

	1990	1989 (note 3)
Diminutions		
Prestations aux participants		
Régime général :		
Rentes et rentes viagères	169 863	138 228
Remboursements de cotisations, incluant les intérêts	86 704	43 714
Transferts de cotisations et de contributions, incluant les intérêts	14 226	20 400
Régimes complémentaires de retraite intégrés :		
Rentes viagères	5 403	4 556
Remboursements de cotisations, incluant les intérêts	589	350
Transferts de cotisations et de contributions, incluant les intérêts	122	36
	276 907	**207 284**
Augmentation nette de l'exercice	2 359 793	2 760 798
Actif net redressé — au début (note 3)	18 758 289	15 997 491
Actif net — à la fin	**21 118 082**	**18 758 289**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Notes complémentaires 31 décembre 1990

1. Objet et financement

Objet

Le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est un régime à prestations déterminées prévoyant des garanties à la retraite et au décès et permettant également le remboursement, sous certaines conditions, des cotisations avec intérêts.

Depuis le 1er juillet 1973, les employés du gouvernement et des organismes publics admissibles ne participant à aucun régime de retraite doivent adhérer au présent régime. Sont également admissibles, les employés appartenant à certains groupes définis par règlement.

Financement

Le coût total du régime est partagé entre les employés, le gouvernement du Québec et les autres employeurs.

Pour les employés de statut syndicable, le coût est partagé également entre les employés, d'une part, et le gouvernement du Québec et les autres employeurs, d'autre part. Pour les employés de statut non syndicable, la contribution des autres employeurs est égale à la cotisation des employés et le gouvernement du Québec assume l'excédent du coût total du régime pour ces employés sur la cotisation des employés et la contribution des autres employeurs.

Cependant, avant le 1er juillet 1982, la cotisation des employés de statut syndicable reflétait un niveau de participation égal à 5/12 du coût total du régime alors que le gouvernement du Québec et les autres employeurs étaient responsables des 7/12 de ce coût. La même proportion était appliquée aux autres employeurs pour les employés de statut non syndicable.

2. Conventions comptables

Les états financiers du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ont été préparés par la direction selon la méthode de la comptabilité d'exercice et les conventions comptables énoncées ci-dessous. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Les rajustements apportés aux cotisations et contributions sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Ces états financiers résultent du cumul des données financières des trois fonds suivants :

— Fonds des cotisations des employés;

— Fonds des contributions des employeurs;

— Fonds des régimes complémentaires de retraite.

Les dépôts à participation aux fonds particuliers de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont inscrits au coût.

3. Actif net redressé — au début Redressement affecté aux exercices antérieurs (en milliers de dollars)

	1990	1989
Actif net au début		
Solde déjà établi	18 664 381	15 916 697
Redressement de la participation du gouvernement du Québec	93 908	80 794
Solde redressé	**18 758 289**	**15 997 491**

Selon le mode de financement du régime, la contribution du gouvernement du Québec à l'égard des employés de statut non syndicable est égale à l'excédent du coût total du régime pour ces employés sur leurs cotisations et sur la contribution des autres employeurs. Auparavant, pour fins de comptabilisation, le coût total du régime pour ces employés était partagé entre les employés, d'une part, et le gouvernement du Québec et les autres employeurs, d'autre part.

Par conséquent, un redressement est apporté à l'actif net afin de tenir compte de l'inscription de l'augmentation de la participation du gouvernement du Québec attribuable au changement décrit ci-dessus.

Ce redressement a pour effet d'augmenter les postes suivants des états financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 1989 :

	1989
Dû par le gouvernement du Québec	93 908
Actif net	93 908
Participation du gouvernement du Québec	13 114
Augmentation nette de l'actif net de l'exercice	13 114

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	1990				1989
	Fonds des employés	Fonds des employeurs	Fonds des R.C.R.**	Total	Total
Dépôts à participation aux fonds particuliers — au coût* (valeur marchande 1990, 9 683 584 $; 1989, 9 347 818 $)	9 285 867	4 234	210 134	9 491 235	8 319 570
Dépôts à vue au fonds général	11 417	1 160	1	12 578	5 813
Intérêts courus	111	9	—	120	115
Revenus à recevoir des fonds particuliers	179 214	194	4 184	183 592	237 271
	9 476 609	**5 597**	**205 319**	**9 687 525**	**8 562 769**
* Nombre d'unités.				**9 491 235**	**8 319 570**

** Régimes complémentaires de retraite.

5. Dû par le gouvernement du Québec

Le montant de 11 419 114 000 $ au 31 décembre 1990 (10 191 028 000 $ au 31 décembre 1989) représente les engagements du gouvernement du Québec envers le régime. Ces obligations seront acquittées suivant les modalités prévues par la loi. À ces engagements, il faut aussi ajouter ceux auxquels réfère la note 6, soit 1 538 735 000 $ (1 416 814 000 $ au 31 décembre 1989).

Évolution du montant dû par le gouvernement du Québec (en milliers de dollars)

	1990	1989
Solde redressé au début	10 191 028	8 691 594
À ajouter :		
Contribution à titre d'employeur	498 601	464 426
Intérêts*	826 604	1 061 064
À déduire :		
Paiements reçus	97 119	26 056
Solde à la fin	**11 419 114**	**10 191 028**

* Les intérêts sur solde dû sont calculés en fonction du rendement annuel des fonds du RREGOP confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

6. Engagements actuariels du régime envers les participants

Selon les dernières évaluations actuarielles produites par les actuaires de la Commission à même les données de population arrêtées au 31 décembre 1987, les engagements actuariels du régime envers les participants, pour les prestations financées par l'actif net du régime, s'établissaient à 13 886 195 000 $ à cette date. Ces engagements ont été déterminés en utilisant la méthode actuarielle de « répartition globale des cotisations », sauf pour les crédits de rente provenant de régimes complémentaires de retraite; dans ce dernier cas, la méthode de « répartition des prestations» a été utilisée.

Les actuaires de la Commission estiment ces engagements actuariels à 21 097 066 000 $ au 31 décembre 1990 (18 738 036 000 $ au 31 décembre 1989).

À ces engagements, il faut ajouter les engagements suivants qui sont à la charge du gouvernement du Québec :

a. ceux reliés aux années de service transférées du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires;

b. ceux à l'égard des crédits de rente octroyés à certains retraités du réseau de la santé et des services sociaux.

Selon les dernières évaluations actuarielles produites par les actuaires de la Commission à même les données de population arrêtées au 31 décembre 1987, les engagements actuariels des éléments a. et b. totalisaient 1 211 863 000 $ à cette date. Ces engagements ont été déterminés en utilisant la méthode actuarielle de « répartition des prestations ».

Les actuaires de la Commission estiment ces engagements actuariels à 1 538 735 000 $ au 31 décembre 1990 (1 416 814 000 $ au 31 décembre 1989).

7. Actif net disponible par fonds pour le service des prestations (en milliers de dollars)

	1990	1989
Fonds des cotisations des employés	9 511 415	8 370 632
Fonds des contributions des employeurs	11 401 021	10 191 658
Fonds des régimes complémentaires de retraite	205 646	195 999
Actif net disponible du régime	**21 118 082**	**18 758 289**

8. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	1990				1989
	Fonds des employés	Fonds des employeurs	Fonds des R.C.R.*	Total	Total
Revenus des dépôts à participation aux fonds particuliers**	681 375	579	15 534	697 488	900 997
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	1 537	234	23	1 794	1 653
	682 912	**813**	**15 557**	**699 282**	**902 650**

* Régimes complémentaires de retraite.

** Ces revenus incluent en 1990 des pertes nettes à la vente de placements de 27 738 762 $ (1989 : gains nets de 251 755 814 $).

9. Cotisations perçues en trop à rembourser

Des employeurs du réseau de la santé et des services sociaux ont, par erreur, tenu compte de compensations versées en remplacement d'avantages sociaux dans le calcul du traitement admissible pour certaines catégories d'employés. Ainsi, la Commission a reçu des cotisations en trop depuis le 1er janvier 1987, date de l'assujettissement au RREGOP de ces employés occasionnels.

La Commission, avec la collaboration des employeurs concernés, a régularisé la situation de l'année 1989. Quant aux années 1987 et 1988, la Commission a commencé en 1990 les activités visant à ce que les trop-perçus soient remboursés aux employés par les employeurs, comme le prévoit la réglementation en vigueur.

La Commission estime à 13 000 000 $ chacune les cotisations des employés et la contribution du gouvernement du Québec inscrites en trop à l'actif net pour les années 1987 et 1988. Comme le prévoit la convention comptable, les rajustements seront comptabilisés lorsque leur montant sera déterminé.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des enseignants

Régime de retraite des fonctionnaires

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

Régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale

Régime de retraite des juges de la Cour du Québec

Régime de retraite de certains juges de la Cour du Québec

Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec

Régime de retraite de certains enseignants

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Pensions spéciales

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 1990

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié l'état des recettes et déboursés de l'exercice terminé le 31 décembre 1990 des régimes suivants :

Régime de retraite des enseignants

Régime de retraite des fonctionnaires

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

Régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale

Régime de retraite des juges de la Cour du Québec

Régime de retraite de certains juges de la Cour du Québec

Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec

Régime de retraite de certains enseignants

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Pensions spéciales

La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans l'état financier. La vérification comprend le contrôle par sondages des informations probantes à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des conventions comptables suivies et des estimations importantes préparées par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier présente fidèlement, à tous égards importants, les recettes et les déboursés de ces régimes de l'exercice terminé le 31 décembre 1990 selon les conventions comptables énoncées à la note 2. Conformément aux exigences de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces conventions ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Rhéal Chatelain, f.c.a.

Québec, le 14 mai 1991

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle relative aux engagements du

Régime de retraite des enseignants

Régime de retraite des fonctionnaires

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

Régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale

Régime de retraite des juges et coroners*

Régime de retraite et de pension des juges (1978)*

Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec

Régime de retraite de certains enseignants

Régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales*

Nous certifions par la présente que les engagements actuariels mentionnés au premier paragraphe de la note 3 du présent état financier constituent, à notre avis, une provision suffisante pour couvrir les paiements futurs à l'égard des rentes en cours de paiement, des rentes en attente et des prestations acquises par les participants encore à l'emploi au 31 décembre 1987.

Ces engagements découlent des évaluations actuarielles arrêtées au 31 décembre 1987 et s'élevaient à 15 935 667 000 $ à cette même date. À notre avis, ces engagements s'appuient sur des données suffisantes et dignes de foi, sur des hypothèses adéquates et appropriées ainsi que sur des méthodes conformes à de sains principes actuariels et en accord avec les principes directeurs de l'Institut canadien des actuaires.

Michel Laflamme, A.S.A.
Chef du Service de l'actuariat

Paul Robitaille, F.I.C.A., F.S.A.
Conseiller principal
Direction du développement

Québec, le 10 mai 1990

* À la suite de modifications aux lois régissant ces régimes, le Régime de retraite et de pension des juges (1978) est maintenant désigné par Régime de retraite des juges de la Cour du Québec, le Régime de retraite des juges et coroners est maintenant désigné par Régime de retraite de certains juges de la Cour du Québec et le Régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales est maintenant désigné par Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10 et modifications)

Recettes et déboursés de l'exercice terminé le 31 décembre 1990 des régimes suivants

Recettes	Cotisations perçues		Contributions perçues		Recettes totales (versées au Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec)	
	1990	1989	1990	1989	1990	1989
Régime de retraite des enseignants	104 071 962 $	98 870 318 $	361 692 $	375 696 $	104 433 654 $	99 246 014 $
Régime de retraite des fonctionnaires (note 4)	35 202 008	35 221 165	21 614 967	21 801 157	56 816 975	57 022 322
Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	13 059 637	13 685 200	—	—	13 059 637	13 685 200
Régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale	813 760	685 579	—	—	813 760	685 579
Régime de retraite des juges de la Cour du Québec (note 5)	2 737 195	2 089 671	—	—	2 737 195	2 089 671
Régime de retraite de certains enseignants (note 6)	16 541 451	11 902 228	—	—	16 541 451	11 902 228
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (note 8)	5 977 494	18 326 959	—	—	5 977 494	18 326 959
	178 403 507 $	**180 781 120 $**	**21 976 659 $**	**22 176 853 $**	**200 380 166 $**	**202 957 973 $**

Déboursés	Rentes et rentes viagères payées		Remboursements ou transferts de cotisations et de contributions		Total des déboursés (effectués à même le Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec)	
	1990	1989	1990	1989	1990	1989
Régime de retraite des enseignants	372 844 838 $	334 979 548 $	8 218 059 $	4 593 474 $	381 062 897 $	339 573 022 $
Régime de retraite des fonctionnaires	235 940 111	223 268 604	1 413 616	1 744 552	237 353 727	225 013 156
Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	30 341 081	24 357 934	210 397	62 119	30 551 478	24 420 053
Régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale	6 096 588	5 924 435	48 598	103 314	6 145 186	6 027 749
Régime de retraite des juges de la Cour du Québec	4 599 592	3 984 265	—	11 948	4 599 592	3 996 213
Régime de retraite de certains juges de la Cour du Québec	2 226 713	2 185 208	—	—	2 226 713	2 185 208
Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec	60 204	61 973	—	—	60 204	61 973
Régime de retraite de certains enseignants (note 7)	41 000 458	34 385 479	79 183	—	41 079 641	34 385 479
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (note 8)	1 003 585	575 039	255 404	110 923	1 258 989	685 962
Pensions spéciales	75 925	75 925	—	—	75 925	75 925
	694 189 095 $	**629 798 410 $**	**10 225 257 $**	**6 626 330 $**	**704 414 352 $**	**636 424 740 $**

Le président de la Commission,

Michel Sanschagrin

Le directeur des finances de la Commission,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Notes complémentaires 31 décembre 1990

1. Objet et financement

Objet

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est responsable de l'administration des régimes de retraite suivants :

Régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11 et modifications);

Régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12 et modifications);

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (L.R.Q., chapitre P-13 et modifications);

Régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale prévus aux articles 85 à 103.19 de la Loi sur la législature (L.R.Q., chapitre L-1 et modifications) et à la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1 et modifications) et en vertu de l'article 94 de la Loi concernant le Conseil législatif (L.Q., 1968, chapitre 9);

Régime de retraite des juges de la Cour du Québec prévu aux articles 225 à 245 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16 et modifications)*;

Régime de retraite de certains juges de la Cour du Québec prévu aux articles 246.2 à 246.22 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16 et modifications)*;

Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec prévu à l'article 25 de la loi modifiant la Loi des valeurs mobilières (Lois du Québec, 1971, chapitre 77);

Régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1 et modifications);

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2 et modifications)*;

Pensions spéciales (L.R.Q., chapitre P-32 et modifications, Lois du Québec, 1970 chapitre 6 et A.C. 1967-71 et 378-73).

Ces régimes sont à prestations déterminées et, en général,comportent des garanties à la retraite et au décès.

Financement

Le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec, de certains juges de la Cour du Québec, des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec et les Pensions spéciales sont non contributifs. Le taux de la cotisation pour les autres régimes de retraite mentionnés ci-dessus varie généralement entre 7 % et 10 % du traitement admissible des employés.

Conformément aux dispositions des lois et des arrêtés en conseil qui régissent ces régimes de retraite, les recettes de ces derniers sont versées par la Commission au Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec et les déboursés sont effectués à même ce Fonds. De plus, les engagements actuariels de ces régimes, au 31 décembre 1990, sont entièrement à la charge du Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec.

2. Conventions comptables

Les cotisations des participants (incluant les rachats, les transferts, les intérêts, moins les cotisations perçues en trop) et les contributions des employeurs autonomes (incluant les intérêts) sont enregistrées aux livres selon la méthode de la comptabilité de caisse. Ainsi, les sommes détenues par les mandataires au 31 décembre et encaissées par la Commission au cours de l'exercice subséquent ne sont pas comprises dans les recettes de l'exercice en cours. L'enregistrement des rentes et des rentes viagères, ainsi que des remboursements ou des transferts de cotisations et de contributions comprenant les intérêts, se fait également suivant la méthode de la comptabilité de caisse.

3. Engagements actuariels des régimes envers les participants

Selon les dernières évaluations actuarielles produites à même les données de population arrêtées au 31 décembre 1987, les engagements actuariels des régimes de retraite du présent état financier envers les participants, à l'exception des pensions spéciales, s'établissaient à 15 935 667 000 $ à cette date.

Ces engagements ont été déterminés en utilisant la méthode actuarielle de « répartition des prestations », sauf pour le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires à l'égard du service effectué après le 30 juin 1982, le Régime de retraite de certains enseignants à l'égard du service effectué après le 31 décembre 1987 et le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels; dans ces derniers cas, la méthode de « répartition globale des cotisations » a été utilisée.

*À la suite de modifications aux lois régissant ces régimes, le Régime de retraite et de pension des juges (1978) est maintenant désigné par Régime de retraite des juges de la Cour du Québec, le Régime de retraite des juges et coroners est maintenant désigné par Régime de retraite de certains juges de la Cour du Québec et le Régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales est maintenant désigné par Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels.

Gouvernement du Québec
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

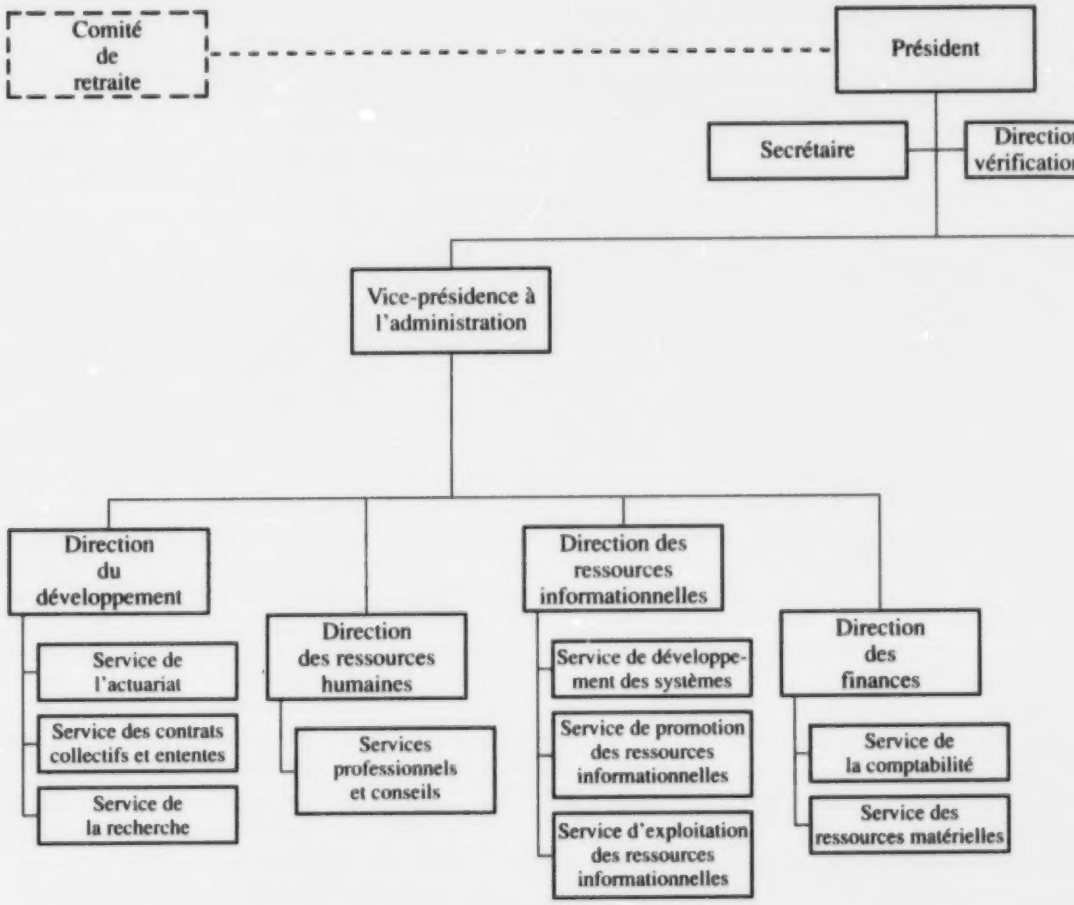

* En raison des normes d'édition, l'organigramme est reproduit ici mais il ne fait pas partie des états financiers.

L'organigramme au 31 décembre 1990*

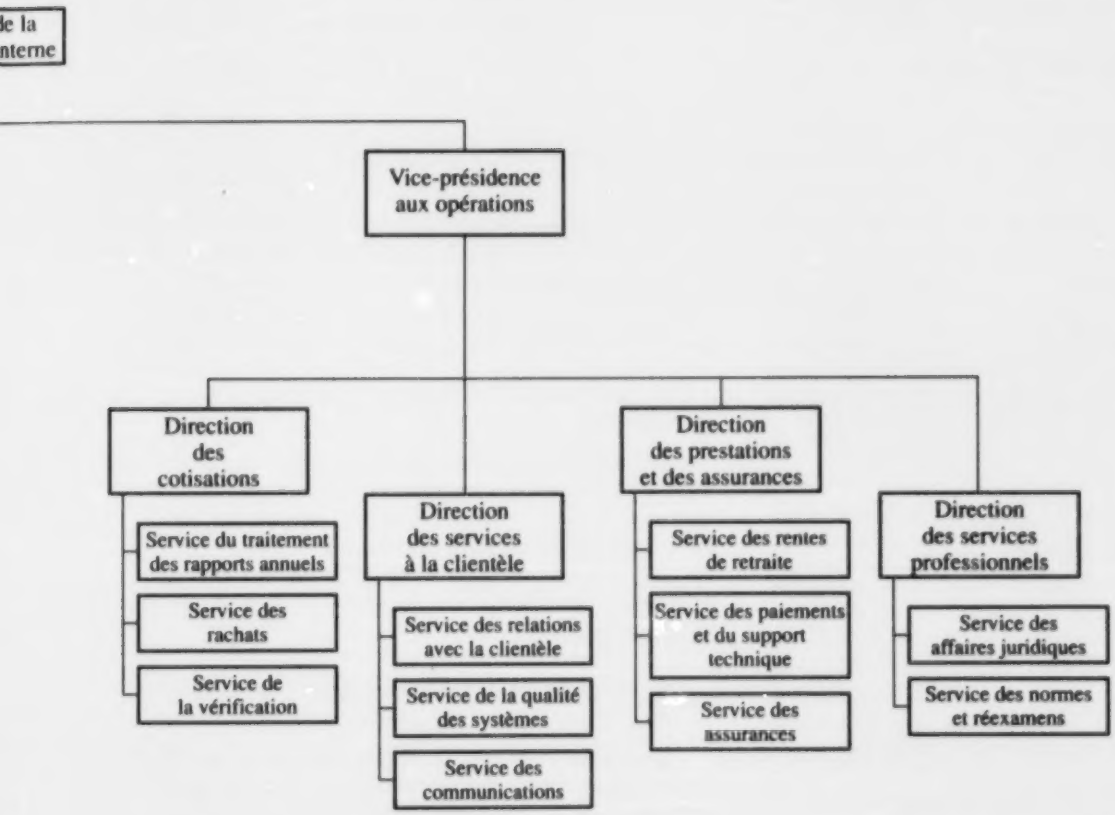

Les actuaires de la Commission estiment ces engagements actuariels à 19 471 547 000 $ au 31 décembre 1990, répartis comme suit :

	1990 (en milliers de dollars)		
	Répartition des prestations	Répartition globale des cotisations	Total
Régime de retraite des enseignants	8 953 060	2 599 886	11 552 946
Régime de retraite des fonctionnaires	3 904 981	989 213	4 894 194
Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	1 756 629	—	1 756 629
Régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale	104 278	—	104 278
Régimes de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec, des juges de la Cour du Québec et de certains juges de la Cour du Québec	168 146	—	168 146
Régime de retraite de certains enseignants	769 642	84 400	854 042
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels	—	141 312	141 312
	15 656 736	**3 814 811**	**19 471 547**

4. Régime de retraite des fonctionnaires

Au 31 décembre 1977, trois organismes du gouvernement devaient au Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec une somme évaluée à 196 476 000 $ relativement au coût du service antérieur au 31 décembre 1975. En date du 31 décembre 1990, 78 360 769 $ avaient été versés. Le solde est payable par versements annuels incluant les intérêts sur une période n'excédant pas l'an 2000.

5. Recettes — Régime de retraite des juges de la Cour du Québec

À la suite de modifications à la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16 et modifications) en vigueur le 1er juillet 1990, le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec est devenu non contributif avec effet rétroactif au 1er janvier 1990. Les cotisations versées par les participants à ce régime au cours de l'année 1990 leur seront remboursées au cours du prochain exercice.

6. Recettes — Régime de retraite de certains enseignants

Les articles 53 et 54 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1 et modifications), en vigueur depuis juin 1986, stipulent que toutes les sommes versées à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard de toute personne visée par cette loi sont transférées au Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec, en déduisant toutefois le montant de toute prestation payée ou payable, eu égard aux sommes ainsi transférées.

Au cours de l'exercice 1990, un montant de 16 541 451 $ (11 902 228 $ en 1989) a été transféré à cette fin au Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec pour les années de service antérieures à l'année 1989.

7. Déboursés — Régime de retraite de certains enseignants

Les déboursés relatifs au Régime de retraite de certains enseignants comprennent à la fois ceux payés en vertu de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1 et modifications) et ceux payés en vertu de la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre P-32.1).

8. Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

La Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics donne au gouvernement le pouvoir d'établir certains régimes de retraite et d'en confier l'administration à la Commission.

L'administration du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2 et modifications), entré en vigueur le 1er janvier 1988, a été confiée à la Commission.

Au cours de l'exercice 1990, un montant de 1 349 662 $ (14 250 584 $ en 1989) a été transféré de la Caisse de dépôt et placement du Québec au Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec pour les années de service antérieures à l'année 1988.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des élus municipaux

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 1990

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié l'état de l'actif net du Régime de retraite des élus municipaux au 31 décembre 1990 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans les états financiers. La vérification comprend le contrôle par sondages des informations probantes à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des conventions comptables suivies et des estimations importantes préparées par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, l'actif net de ce régime au 31 décembre 1990 ainsi que son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les conventions comptables énoncées à la note 2. Conformément aux exigences de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces conventions ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Rhéal Chatelain, f.c.a.

Québec, le 25 avril 1991

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10 et modifications)

Régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3 et modifications)

Actif net au 31 décembre 1990

	1990	1989
Actif		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 3)	29 096 462 $	3 874 538 $
Encaisse	12 355	382 177
Cotisations et contributions à recevoir	638 041	646 324
Sommes à recevoir — transferts et rachats de service (note 4)	12 038 165	2 355 433
Frais d'administration reportés (note 5)	165 000	220 000
	41 950 023	**7 478 472**
Passif		
Cotisations et contributions à rembourser et rentes à payer	116 692	942
Fonds reçus par anticipation — rachats de service	—	159 070
Frais d'administration à rembourser au gouvernement du Québec	812 062	308 461
	928 754	**468 473**
Actif net (note 6)	**41 021 269 $**	**7 009 999 $**

Le président de la Commission,

Michel Sanschagrin

Le directeur des finances de la Commission,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des élus municipaux

Évolution de l'actif net de l'exercice terminé le 31 décembre 1990

	1990		1989	
Augmentations				
Cotisations des participants :				
Cotisations pour service courant	1 988 638 $		1 413 447 $	
Transferts et rachats de service antérieur	5 868 666	7 857 304 $	744 968	2 158 415 $
Contributions des municipalités :				
Contributions pour service courant	4 428 853		2 816 241	
Transferts et rachats de service antérieur	19 766 049	24 194 902	2 014 764	4 831 005
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)		2 961 544		126 646
Autres revenus d'intérêts		134 630		2 200
		35 148 380		7 118 266
Diminutions				
Rentes	476 496		19 373	
Remboursements et transferts de cotisations et de contributions, incluant les intérêts	13 552		433	
Frais d'administration (note 8)	647 062	1 137 110	88 461	108 267
Augmentation nette de l'exercice		34 011 270		7 009 999
Actif net — au début		7 009 999		—
Actif net — à la fin		**41 021 269 $**		**7 009 999 $**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des élus municipaux

Notes complémentaires 31 décembre 1990

1. Objet et financement

Objet

Le Régime de retraite des élus municipaux, administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, a été constitué par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3 et modifications) entrée en vigueur le 1er janvier 1989.

La Loi sur le régime de retraite des élus municipaux a pour objet de doter les membres du conseil d'une municipalité d'un régime de retraite à prestations déterminées qui remplace le Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités datant de 1975. Le nouveau régime améliore plus particulièrement les conditions de retraite des élus municipaux en leur donnant accès à une rente établie en fonction de leur traitement, indexée au coût de la vie, réversible à 60 % au conjoint survivant et acquise après deux années de participation au régime. Cette loi permet à une municipalité de reconnaître des droits de rachat aux membres actuels de son conseil et, le cas échéant, aux anciens membres à l'égard de leurs années antérieures de service passées au conseil depuis 1975.

Ce régime de retraite s'adresse aux membres élus du conseil d'une municipalité y ayant adhéré par voie d'un règlement adopté à cette fin. Il prévoit, entre autres, des garanties à la retraite et au décès et permet également le remboursement sous certaines conditions des sommes versées avec intérêts. Pour chaque année de participation, on compte une année de service créditée au régime.

Financement

La cotisation du participant s'élève à 10 % de son traitement admissible. La municipalité, l'organisme mandataire de la municipalité et l'organisme supramunicipal versent une contribution provisionnelle calculée selon un facteur déterminé par règlement du gouvernement.

Pour l'exercice 1990, le facteur servant à établir cette contribution provisionnelle est fixé à 2,14 fois le montant de la cotisation du participant.

2. Conventions comptables

Les états financiers du Régime de retraite des élus municipaux ont été préparés par la direction selon la méthode de la comptabilité d'exercice et les conventions comptables énoncées ci-dessous. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Les rajustements apportés aux cotisations et contributions sont comptabilisés à la date de leur facturation.

Les frais reliés à l'implantation du régime sont reportés et sont imputés aux opérations sur une période de cinq ans.

3. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	1990	1989
Dépôts à participation au fonds particulier — au coût* (valeur marchande 1990, 27 539 030 $)	27 539 000 $	— $
Dépôts à vue au fonds général	795 917	3 874 538
Revenus à recevoir du fonds particulier	761 545	—
	29 096 462 $	**3 874 538 $**
* Nombre d'unités.	**27 539**	—

4. Sommes à recevoir — transferts et rachats de service

La loi constitutive du régime contient certaines dispositions permettant le rachat ou le transfert d'années de service antérieur.

Ainsi, le membre d'un conseil municipal, qui a participé à un régime de retraite auquel participait sa municipalité entre le 31 décembre 1974 et le 1er janvier 1989, peut faire reconnaître ces années de service en demandant le transfert, au présent régime, de la valeur des cotisations et contributions versées augmentée des intérêts accumulés, l'employeur comblant la différence entre cette somme et le coût en vertu du présent régime.

Le membre qui n'a pas participé à un régime de retraite pendant cette période peut effectuer le rachat de ces années de service en acquittant la cotisation qui aurait été retenue dans le Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (5,5 %), augmentée des intérêts qui auraient été accumulés si elle avait été versée. L'employeur acquitte la différence entre cette somme et le coût du présent régime.

	1990	1989
Montant des cotisations et contributions et intérêts en voie de transfert du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités	10 345 136 $	1 490 629 $
Montant à recevoir des cotisants pour les rachats d'années de service	1 244 653	132 652
Montant à recevoir des employeurs pour les rachats et les transferts	448 376	732 152
	12 038 165 $	**2 355 433 $**

5. Frais d'administration reportés

	1990	1989
Solde non amorti — au début	220 000 $	275 000 $
Amortissement de l'exercice	55 000	55 000
Solde non amorti — à la fin	**165 000 $**	**220 000 $**

6. Engagements actuariels du régime envers les participants

Comme le stipule la loi constitutive du Régime de retraite des élus municipaux, les cotisations versées par les participants et la contribution provisionnelle versée par les employeurs sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue du paiement futur des prestations acquises par les participants. Il en est de même des sommes versées pour les transferts et rachats de service.

Le régime est entré en vigueur le 1er janvier 1989. La Commission n'a pas préparé d'évaluation actuarielle et n'a donc pas estimé les engagements actuariels au 31 décembre 1990.

Une évaluation actuarielle devrait être préparée par les actuaires de la Commission à partir des données au 31 décembre 1990.

7. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	1990	1989
Revenus des dépôts à participation au fonds particulier*	1 001 263 $	— $
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	1 225 218	126 646
	2 226 481	126 646
Plus : Revenus attribués aux sommes à recevoir pour transferts et rachats de service	735 063	—
	2 961 544 $	**126 646 $**

* Ces revenus incluent des gains nets à la vente de placements de 32 790 $.

8. Frais d'administration

Les montants prévus pour couvrir les frais d'administration de l'exercice, encourus par la Commission, sont puisés à même la contribution provisionnelle versée par les employeurs.

Les frais d'administration se composent de ceux de l'exercice s'élevant à 592 062 $ (33 461 $ en 1989) ainsi que d'une somme de 55 000 $ représentant l'amortissement sur cinq ans des frais reliés à l'implantation du régime.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 1990

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié l'état de l'actif net du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités au 31 décembre 1990 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraites et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans les états financiers. La vérification comprend le contrôle par sondages des informations probantes à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des conventions comptables suivies et des estimations importantes préparées par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, l'actif net de ce régime au 31 décembre 1990, ainsi que son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les conventions comptables énoncées à la note 2. Conformément aux exigences de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces conventions ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Rhéal Chatelain, f.c.a.

Québec, le 24 avril 1991

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10 et modifications)

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16 et modifications)

Actif net au 31 décembre 1990

	1990	1989
Actif		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 3)	24 479 338 $	23 730 611 $
Encaisse	1 034	1 146
Cotisations et contributions à recevoir	—	12 080
	24 480 372	**23 743 837**
Passif		
Cotisations et contributions à rembourser et rentes à payer	3 402	357 303
Fonds en voie de transfert au Régime de retraite des élus municipaux (note 4)	10 345 136	1 490 629
	10 348 538	**1 847 932**
Actif net (note 5)	**14 131 834 $**	**21 895 905 $**

Le président de la Commission,

Michel Sanschagrin

Le directeur des finances de la Commission,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Évolution de l'actif net de l'exercice terminé le 31 décembre 1990

	1990		1989	
Augmentations				
Cotisations des participants :				
Cotisations pour service courant	5 280 $		11 986 $	
Rachats et transferts de service antérieur	(790)	4 490 $	6 471	18 457 $
Contributions des municipalités :				
Contributions pour service courant	7 799		13 418	
Rachats et transferts de service antérieur	(1 178)	6 621	9 241	22 659
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 6)		1 309 583		2 626 043
Autres revenus d'intérêts		3 241		1 717
		1 323 935		2 668 876
Diminutions				
Rentes	725 772		732 332	
Remboursements et transferts de cotisations et de contributions, incluant les intérêts	8 362 234	9 088 006	2 100 088	2 832 420
Diminution nette de l'exercice		7 764 071		163 544
Actif net — au début		21 895 905		22 059 449
Actif net — à la fin		**14 131 834 $**		**21 895 905 $**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Notes complémentaires 31 décembre 1990

1. Objet et financement

Objet

Le Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités est à cotisation déterminée et il est régi par les dispositions de la Loi sur le régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités. Ces dispositions prévoient, entre autres, des garanties à la retraite et au décès. Elles permettent également le remboursement, sous certaines conditions, des sommes versées avec intérêts.

Ce régime de retraite s'adresse aux membres du conseil d'une municipalité y ayant adhéré par voie d'un règlement adopté à cette fin. Pour chaque année de participation, on compte une année de service créditée au régime.

Cependant, depuis le 1er janvier 1989, date d'entrée en vigueur du Régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3 et modifications), le droit de participer au Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités a été aboli.

2. Conventions comptables

Les états financiers du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités ont été préparés par la direction selon la méthode de la comptabilité d'exercice et les conventions comptables énoncées ci-dessous. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Les rajustements apportés aux cotisations et contributions sont comptabilisés à la date de leur facturation.

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont inscrits au coût.

3. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	1990	1989
Dépôts à participation au fonds particulier — au coût* (valeur marchande 1990, 23 583 709 $; 1989, 24 403 396 $)	23 946 000 $	23 004 000 $
Dépôts à vue au fonds général	4 367	75 554
Revenus à recevoir du fonds particulier	528 971	651 057
	24 479 338 $	**23 730 611 $**
* Nombre d'unités.	**23 946**	**23 004**

4. Fonds en voie de transfert au Régime de retraite des élus municipaux

La Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, en vigueur depuis le 1er janvier 1989, contient certaines dispositions permettant le rachat et le transfert d'années de service antérieur.

Ainsi, le membre d'un conseil municipal qui a participé au Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités peut faire reconnaître ces années de service en demandant le transfert au Régime de retraite des élus municipaux de la valeur des cotisations et contributions versées, augmentée des intérêts accumulés.

Au cours de l'exercice, des membres se sont prévalus des dispositions de la loi à cet effet et la situation quant aux demandes de transfert d'années de service du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités au Régime de retraite des élus municipaux s'établit comme suit :

	1990	1989
Solde — au début	1 490 629 $	— $
Demandes de transfert d'années de service transmises à la Commission	8 849 666	1 661 376
Intérêts courus sur rajustements interrégimes le 19 décembre 1989	4 841	35 243
	10 345 136	1 696 619
Transferts de fonds effectués	—	205 990
Solde — à la fin	**10 345 136 $**	**1 490 629 $**

5. Engagements actuariels du régime envers les participants

Ce régime de retraite étant un régime à cotisation déterminée, ses obligations au regard du coût des garanties payables aux participants correspondent à la valeur de l'actif net du régime.

6. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	1990	1989
Revenus des dépôts à participation au fonds particulier*	2 035 718 $	2 612 126 $
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	8 928	13 917
	2 044 646	2 626 043
Moins : Revenus attribués aux fonds en voie de transfert au Régime de retraite des élus municipaux	735 063	—
	1 309 583 $	**2 626 043 $**

* Ces revenus incluent en 1990 des pertes nettes à la vente de placements de 22 061 $ (en 1989 des gains nets de 566 010 $).

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite particuliers

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 1990

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié l'état de l'actif net des régimes de retraite particuliers énumérés à la note 5 au 31 décembre 1990 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans les états financiers. La vérification comprend le contrôle par sondages des informations probantes à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des conventions comptables suivies et des estimations importantes préparées par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, l'actif net de ces régimes de retraite particuliers au 31 décembre 1990 ainsi que son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les conventions comptables énoncées à la note 2. Conformément aux exigences de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces conventions ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Rhéal Chatelain, f.c.a.

Québec, le 15 mai 1991

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle relative aux engagements du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

Nous certifions par la présente que les engagements actuariels mentionnés au premier paragraphe de la note 4 des présents états financiers constituent, à notre avis, une provision suffisante pour couvrir les paiements futurs à l'égard des rentes en cours de paiement, des rentes en attente et des prestations acquises par les participants à l'emploi au 31 décembre 1987.

Ces engagements découlent de l'évaluation actuarielle arrêtée au 31 décembre 1987 et s'élevaient à 26 668 975 $ à cette même date. À notre avis, ces engagements s'appuient sur des données suffisantes et dignes de foi, sur des hypothèses adéquates et appropriées ainsi que sur des méthodes conformes à de sains principes actuariels et en accord avec les principes directeurs de l'Institut canadien des actuaires.

Michel Laflamme, A.S.A.
Chef du Service de l'actuariat

Denis Leclerc, F.S.A., F.I.C.A.
Directeur du développement

Québec, le 7 mai 1991

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle relative aux engagements du Régime de retraite pour le président-directeur général de la Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais

Nous certifions par la présente que les engagements actuariels mentionnés au troisième paragraphe de la note 4 des présents états financiers constituent, à notre avis, une provision suffisante pour couvrir les paiements futurs à l'égard des rentes en cours de paiement, des rentes en attente et des prestations acquises par les participants encore à l'emploi au 31 décembre 1987.

Ces engagements découlent de l'évaluation actuarielle arrêtée au 31 décembre 1987 et s'élevaient à 301 305 $ à cette même date. À notre avis, ces engagements s'appuient sur des données suffisantes et dignes de foi, sur des hypothèses adéquates et appropriées ainsi que sur des méthodes conformes à de sains principes actuariels et en accord avec les principes directeurs de l'Institut canadien des actuaires.

Michel Laflamme, A.S.A.
Chef du Service de l'actuariat

Paul Robitaille, F.I.C.A., F.S.A.
Conseiller principal
Direction du développement

Québec, le 10 mai 1990

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle relative aux engagements du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount

Nous certifions par la présente que les engagements actuariels mentionnés au cinquième paragraphe de la note 4 des présents états financiers constituent, à notre avis, une provision suffisante pour couvrir les paiements futurs à l'égard des rentes en cours de paiement.

Ces engagements découlent de l'évaluation actuarielle arrêtée au 31 décembre 1990 et s'élèvent à 170 491 $ à cette même date. À notre avis, ces engagements s'appuient sur des données suffisantes et dignes de foi, sur des hypothèses adéquates et appropriées ainsi que sur des méthodes conformes à de sains principes actuariels et en accord avec les principes directeurs de l'Institut canadien des actuaires.

Michel Laflamme, A.S.A.
Chef du Service de l'actuariat

Denis Leclerc, F.I.C.A., F.S.A.
Directeur du développement

Québec, le 7 mai 1991

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle relative aux engagements du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent

Nous certifions par la présente que les engagements actuariels mentionnés au sixième paragraphe de la note 4 des présents états financiers constituent, à notre avis, une provision suffisante pour couvrir les paiements futurs à l'égard des rentes en cours de paiement, des rentes en attente et des prestations acquises par les participants à l'emploi au 31 décembre 1990.

Ces engagements découlent de l'évaluation actuarielle arrêtée au 31 décembre 1990 et s'élèvent à 535 594 $ à cette même date. À notre avis, ces engagements s'appuient sur des données suffisantes et dignes de foi, sur des hypothèses adéquates et appropriées ainsi que sur des méthodes conformes à de sains principes actuariels et en accord avec les principes directeurs de l'Institut canadien des actuaires.

Michel Laflamme, A.S.A.
Chef du Service de l'actuariat

Denis Leclerc, F.I.C.A., F.S.A.
Directeur du développement

Québec, le 7 mai 1991

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10 et modifications)

Régimes de retraite particuliers

Actif net au 31 décembre 1990

	1990	1989
Actif		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 3)	36 881 295 $	34 239 973 $
Encaisse	743	53 466
Cotisations et contributions à recevoir	59 735	56 777
	36 941 773	34 350 216
Passif		
Cotisations perçues en trop à rembourser	12 904	12 756
Actif net (notes 4 et 5)	**36 928 869 $**	**34 337 460 $**

Le président de la Commission,

Michel Sanschagrin

Le directeur des finances de la Commission,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite particuliers

Évolution de l'actif net de l'exercice terminé le 31 décembre 1990

	1990		1989	
Augmentations				
Cotisations des participants :				
Cotisations pour service courant	206 443 $		159 031 $	
Rachats et transferts de service antérieur, incluant les intérêts	14 366	220 809 $	—	159 031 $
Contributions des organismes pour service courant		359 787		280 004
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 6)		3 103 906		3 785 405
Autres revenus d'intérêts		2 558		931
		3 687 060		4 225 371
Diminutions				
Rentes	1 089 107		941 231	
Remboursements de cotisations et transferts de cotisations et de contributions, incluant les intérêts	6 544	1 095 651	—	941 231
Augmentation nette de l'exercice		2 591 409		3 284 140
Actif net — au début		34 337 460		31 053 320
Actif net — à la fin		**36 928 869 $**		**34 337 460 $**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite particuliers

Notes complémentaires 31 décembre 1990

1. Objet

Les régimes de retraite particuliers énumérés à la note 5 sont établis par le gouvernement du Québec. Leur administration est confiée à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances conformément à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Le Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges, le Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent, le Régime de retraite pour le président-directeur général de la Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais et le Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount sont à prestations déterminées et les autres régimes sont à cotisation déterminée.

2. Conventions comptables

Les états financiers des régimes de retraite particuliers ont été préparés par la direction selon la méthode de la comptabilité d'exercice et les conventions comptables énoncées ci-dessous. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Les rajustements apportés aux cotisations et contributions sont comptabilisés à la date de leur facturation.

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont inscrits au coût.

3. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	1990	1989
Dépôts à participation au fonds particulier — au coût* (valeur marchande 1990, 35 605 665 $; 1989, 34 985 362 $)	36 027 000 $	33 213 000 $
Dépôts à vue au fonds général	51 217	18 375
Revenus à recevoir du fonds particulier	803 078	1 008 598
	36 881 295 $	**34 239 973 $**
* Nombre d'unités.	**36 027**	**33 213**

4. Engagements actuariels des régimes envers leurs participants

Une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges a été complétée par les actuaires de la Commission à partir des données de population arrêtées au 31 décembre 1987. Selon cette évaluation, les engagements actuariels du régime s'établissaient à 26 668 975 $ à cette date. Ces engagements ont été déterminés en utilisant la méthode actuarielle de «répartition globale des cotisations».

Les actuaires de la Commission estiment ces engagements actuariels à 34 870 213 $ au 31 décembre 1990.

Une évaluation actuarielle du Régime de retraite pour le président-directeur général de la Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais a été complétée par les actuaires de la Commission à partir de données de population arrêtées au 31 décembre 1987. Selon cette évaluation, les engagements actuariels de ce régime s'établissaient à 301 305 $ à cette date. Ces engagements ont été déterminés en utilisant la méthode actuarielle de « répartition des prestations».

Les actuaires de la Commission estiment ces engagements actuariels à 484 720 $ au 31 décembre 1990.

Une évaluation actuarielle du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount a été complétée par les actuaires de la Commission à partir des données de population arrêtées au 31 décembre 1990. Selon cette évaluation, les engagements actuariels de ce régime s'établissent à 170 491 $ à cette date. Ces engagements ont été déterminés en utilisant la méthode actuarielle de « répartition des prestations ».

Une évaluation actuarielle du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent a été complétée par les actuaires de la Commission à partir des données de population arrêtées au 31 décembre 1990. Selon cette évaluation, les engagements actuariels de ce régime s'établissent à 535 594 $ à cette date. Ces engagements ont été déterminés en utilisant la méthode actuarielle de « répartition des prestations ».

5. Actif net des régimes de retraite particuliers

	1990	1989
À cotisation déterminée		
Régime de retraite pour le président de la Société d'aménagement de l'Outaouais (A.C. 2660-76)	182 501 $	167 245 $
Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté régionale de l'Outaouais (A.C. 2661-76)	359 785	329 718
Régime de retraite pour le président-directeur général de la Société de transport de la Rive-Sud de Montréal (A.C. 3863-76)	88 502	81 087
Régime de retraite pour le président-directeur général de la Commission de transport de la Ville de Laval (A.C. 4104-76)	73 931	73 338
Régime de retraite pour le président du Comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec (A.C. 2-77)	98 680	104 327
À prestations déterminées		
Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges (A.C. 397-78 et décret 2497-81)	34 870 213	32 391 077
Régime de retraite pour le président-directeur général de la Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais (A.C. 2662-76)	578 586	523 070
Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount (décret 2174-84)	233 074	239 584
Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent (décret 842-82)	443 597	428 014
	36 928 869 $	**34 337 460 $**

6. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	1990	1989
Revenus des dépôts à participation au fonds particulier*	3 089 767 $	3 772 725 $
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	14 139	12 680
	3 103 906 $	**3 785 405 $**

* Ces revenus incluent en 1990 des pertes nettes à la vente de placements de 49 898 $ (en 1989 des gains nets de 913 986 $).

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime uniforme d'assurance-vie de base des employés des secteurs public et parapublic

Régime d'assurance-vie excédentaire au régime de base pour des employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 1990

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié l'état des recettes et des déboursés du régime uniforme d'assurance-vie de base des employés des secteurs public et parapublic et du régime d'assurance-vie excédentaire au régime de base pour des employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail de l'exercice terminé le 31 décembre 1990. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans l'état financier. La vérification comprend le contrôle par sondages des informations probantes à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation de la convention comptable suivie ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier présente fidèlement, à tous égards importants, les recettes et les déboursés de ces régimes d'assurance-vie de l'exercice terminé le 31 décembre 1990 selon la convention comptable énoncée à la note 2. Conformément aux exigences de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis cette convention a été appliquée de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Rhéal Chatelain, f.c.a.

Québec, le 12 avril 1991

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10 et modifications)

Régime uniforme d'assurance-vie de base des employés des secteurs public et parapublic

Régime d'assurance-vie excédentaire au régime de base pour des employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Recettes et déboursés de l'exercice terminé le 31 décembre 1990

	1990	1989
Recettes		
Régime de base — contributions d'organismes à titre d'employeur	156 808 $	118 926 $
Régime excédentaire — primes d'employés et contribution de l'employeur	73 317	114 504
Recettes versées au Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec	**230 125 $**	**233 430 $**
Déboursés		
Prestations au décès		
Régime de base	3 916 800 $	3 929 200 $
Régime excédentaire	69 000	72 400
Prestation additionnelle (note 3)	25 254	—
Prestations versées par le gouvernement du Québec	**4 011 054 $**	**4 001 600 $**

Le président de la Commission,

Michel Sanschagrin

Le directeur des finances de la Commission,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime uniforme d'assurance-vie de base des employés des secteurs public et parapublic

Régime d'assurance-vie excédentaire au régime de base pour des employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Notes complémentaires 31 décembre 1990

1. Objet

Le régime uniforme d'assurance-vie de base des employés des secteurs public et parapublic prévoit le paiement, sous certaines conditions, de prestations au décès.

Le régime d'assurance-vie excédentaire au régime de base, qui s'applique uniquement à certains employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, prévoit le paiement, sous certaines conditions, de prestations au décès.

2. Convention comptable

L'état financier de ces deux régimes d'assurance-vie a été préparé par la direction selon la méthode de la comptabilité de caisse.

3. Prestation additionnelle

À la suite d'un grief, une entente est intervenue entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec concernant le paiement à la succession d'un employé d'une prestation au décès additionnelle à celle prévue au régime uniforme d'assurance-vie de base.

Cette prestation spéciale découle du régime d'assurance-vie dont cet employé bénéficiait lors de son intégration dans la fonction publique en 1972.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Fonds en fiducie concernant le régime d'assurances collectives des fonctionnaires et ouvriers membres du Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 1990

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié l'état des mouvements du fonds en fiducie concernant le régime d'assurances collectives des fonctionnaires et ouvriers membres du Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec de l'exercice terminé le 31 décembre 1990. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans l'état financier. La vérification comprend le contrôle par sondages des informations probantes à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation de la convention comptable suivie ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier présente fidèlement, à tous égards importants, les mouvements de ce fonds en fiducie pour l'exercice terminé le 31 décembre 1990 selon la convention comptable énoncée à la note 2. Conformément aux exigences de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis cette convention a été appliquée de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Rhéal Chatelain, f.c.a.

Québec, le 27 mars 1991

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10 et modifications)

Fonds en fiducie concernant le régime d'assurances collectives des fonctionnaires et ouvriers membres du Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec

Mouvements de l'exercice terminé le 31 décembre 1990

	1990	1989
Dépôts à court terme — au début	145 887 $	130 725 $
Recettes :		
Intérêts perçus	17 052	15 162
	162 939	145 887
Déboursé :		
Rabais de primes versé à la SSQ Mutuelle d'assurance-groupe	111 596	—
Dépôts à court terme — à la fin	**51 343 $**	**145 887 $**

Le président de la Commission,

Michel Sanschagrin

Le directeur des finances de la Commission,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Fonds en fiducie concernant le régime d'assurances collectives des fonctionnaires et ouvriers membres du Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec

Notes complémentaires
31 décembre 1990

1. Constitution et objet

Le fonds en fiducie concernant le régime d'assurances collectives a été constitué par le gouvernement du Québec à la suite du règlement d'un grief logé par le Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec pour revendiquer le maintien intégral de la contribution du gouvernement au régime d'assurance-maladie prévu à la convention collective 1968-1971, suite à l'entrée en vigueur de la Loi sur l'assurance-maladie.

Ce fonds et les revenus qu'il génère sont, avec l'autorisation conjointe du Syndicat et de la Commission, affectés à des fins de rabais de primes ou d'achat de garanties complémentaires d'assurances collectives à l'avantage exclusif des fonctionnaires et ouvriers membres de ce syndicat.

2. Convention comptable

L'état financier de ce fonds en fiducie a été préparé par la direction selon la méthode de la comptabilité de caisse.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Coût afférent aux rentes de survivants des employés cadres des secteurs public et parapublic

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 1990

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié l'état du coût afférent aux rentes de survivants des employés cadres des secteurs public et parapublic de l'exercice terminé le 31 décembre 1990. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans l'état financier. La vérification comprend le contrôle par sondages des informations probantes à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation de la convention comptable suivie ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier présente fidèlement, à tous égards importants, le coût afférent aux rentes de survivants pour ces employés cadres de l'exercice terminé le 31 décembre 1990 selon la convention comptable énoncée à la note 2. Conformément aux exigences de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis cette convention a été appliquée de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Rhéal Chatelain, f.c.a.

Québec, le 15 avril 1991

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10 et *modifications*)

Coût afférent aux rentes de survivants des employés cadres des secteurs public et parapublic de l'exercice terminé le 31 décembre 1990

	1990	1989
Primes	15 675 621 $	14 142 767 $
À déduire :		
Contributions d'organismes à titre d'employeur	1 775 818	2 878 276
Coût afférent aux rentes de survivants assumé par le gouvernement du Québec	**13 899 803 $**	**11 264 491 $**

Le président de la Commission,

Michel Sanschagrin

Le directeur des finances de la Commission,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Coût afférent aux rentes de survivants des employés cadres des secteurs public et parapublic

Notes complémentaires
31 décembre 1990

1. Objet

Le gouvernement du Québec défraie les primes de rentes de survivants des employés cadres des secteurs public et parapublic et en récupère une partie de certains de ses organismes. Ces primes sont déterminées principalement en fonction de la valeur actuarielle, à la date du décès de l'employé cadre, des rentes à être versées et des frais administratifs s'y rapportant.

2. Convention comptable

L'état financier du coût afférent aux rentes de survivants des employés cadres des secteurs public et parapublic a été préparé par la direction selon la méthode de la comptabilité de caisse.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Frais d'administration de l'exercice terminé le 31 décembre 1990

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié l'état des frais d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances de l'exercice terminé le 31 décembre 1990. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans l'état financier. La vérification comprend le contrôle par sondages des informations probantes à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des conventions comptables suivies ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier présente fidèlement, à tous égards importants, les frais d'administration de la Commission de l'exercice terminé le 31 décembre 1990 selon les conventions comptables énoncées à la note 2. Conformément aux exigences de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces conventions ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Rhéal Chatelain, f.c.a.

Québec, le 28 mars 1991

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10 et modifications)

Frais d'administration de l'exercice terminé le 31 décembre 1990

	1990	1989
Traitements, salaires, allocations et autres rémunérations	14 309 541 $	12 865 436 $
Services de transport et de communication	890 334	739 123
Services professionnels, administratifs et autres	3 354 562	3 165 378
Entretien et réparations	82 751	170 755
Loyers	1 409 184	1 695 741
Fournitures et approvisionnements	465 465	400 606
Matériel et équipement	635 961	1 087 622
Intérêts sur les cotisations déduites en trop, autres intérêts et diverses dépenses	171 543	736 319
	21 319 341	20 860 980
Frais assumés :		
Organismes autonomes au regard du régime de base en assurance-salaire	66 686	71 310
Municipalités au regard du Régime de retraite des élus municipaux	592 062	308 461
Frais assumés par le gouvernement du Québec	**20 660 593 $**	**20 481 209 $**

Le président de la Commission,

Michel Sanschagrin

Le directeur des finances de la Commission,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Frais d'administration

Notes complémentaires
31 décembre 1990

1. Objet et financement

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a pour mandat d'administrer le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et tout régime de retraite ou d'assurances dont une loi ou le gouvernement du Québec lui en confie l'administration.

Les frais d'administration de la Commission sont assumés par le gouvernement du Québec, à l'exception de ceux assumés par les organismes autonomes au regard du régime de base en assurance-salaire dans les réseaux de la fonction publique, de la santé et des services sociaux et de l'éducation et de ceux assumés par les municipalités au regard du Régime de retraite des élus municipaux.

2. Conventions comptables

L'état des frais d'administration a été préparé par la direction selon la méthode de la comptabilité de caisse.

Les acquisitions de matériel et d'équipement ainsi que des frais pour l'amélioration des aires locatives sont imputés aux frais d'administration.

Le coût des avantages sociaux accordés aux employés de la Commission est assumé par le gouvernement du Québec et il n'est pas présenté dans le présent état financier.

7. Les statistiques

Régimes de retraite

Tableau 1 : Nombre de cotisants

Tableau 2 : Cotisations salariales

Tableau 3 : Prestations totales

Tableau 4 : Rentes versées annuellement

Tableau 5 : Nombre de retraités

Tableau 6 : Évolution du nombre de retraités en 1990 et rente annuelle moyenne au 31 décembre 1990

Tableau 7 : Évolution du nombre de rentes de survivant en 1990 et rente annuelle moyenne au 31 décembre 1990

Tableau 8 : Répartition des retraités selon le sexe, le régime et le montant de la rente

Tableau 1
Nombre de cotisants[1]

	1986	1987	1988	1989	1990[2]
RREGOP	291 464	364 555	462 987	473 561	480 000
RRE	37 875	37 052	35 321	33 369	31 500
RRF	19 432	19 008	17 185	15 943	15 000
RRCE[3]	1 904	1 705	1 672	1 502	1 400
RREM[4]	0	0	0	1 687	1 700
Sûreté	4 154	4 263	4 427	4 513	4 600
RRAPSC[5]	0	0	1 805	1 881	1 950
Députés	122	122	122	125	125
Juges	262	269	279	279	280
Maires et conseillers[4]	783	738	835	0	0
Particuliers	143	138	123	108	100
Total	**356 139**	**427 850**	**524 756**	**532 968**	**536 655**

1 Pour les années antérieures à 1987, il s'agit du nombre de cotisants au 31 décembre de chaque année. Depuis l'assujettissement de certains employés occasionnels au RREGOP le 1er janvier 1987, ces données reproduisent le nombre total de cotisants au cours de l'année.

2 Estimation.

3 Il s'agit du Régime de retraite de certains enseignants.

4 Le Régime de retraite des élus municipaux est entré en vigueur le 1er janvier 1989 en remplacement du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités. Il n'y a donc plus de cotisants à l'ancien régime, mais il continue d'exister car ses participants ne sont pas obligés de transférer au RREM.

5 Le Régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales (RRAPIP) est entré en vigueur le 1er janvier 1988. Son nom a été changé en 1990 pour celui de Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC).

Graphique: Tableau 1
Nombre de cotisants de 1986 à 1990

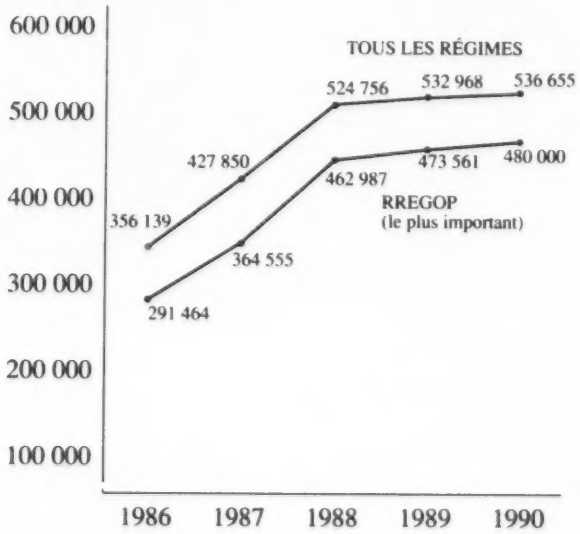

Tableau 2
Cotisations salariales

	1986 $	1987 $	1988 $	1989 $	1990 $
RREGOP	311 448 053	401 567 519	461 583 731	482 957 096	542 938 906
RRE	98 095 423	102 263 822	105 520 097	98 870 318	104 071 962
RRF	34 649 615	35 457 132	35 723 062	35 221 165	35 202 008
RRCE[1]	608	69 462 202	20 749 917	11 902 228	16 541 451
RREM[2]	0	0	0	2 158 414	7 857 304
Sûreté	11 184 197	11 842 456	12 531 304	13 685 200	13 059 637
RRAPSC	0	0	3 346 198	18 326 959	5 977 494
Députés	612 220	644 543	901 551	685 579	813 760
Juges	1 737 906	1 351 302	1 859 224	2 089 671	2 737 195
Maires et conseillers[2]	568 579	594 890	737 074	18 457	4 490[3]
Particuliers	278 619	288 950	204 158	159 031	220 809
Total	**458 575 220**	**623 472 816**	**643 156 316**	**666 074 118**	**729 425 016**

1 Il s'agit du Régime de retraite de certains enseignants.

2 Le Régime de retraite des élus municipaux est entré en vigueur le 1er janvier 1989 en remplacement du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités. Il n'y a donc plus de cotisants à l'ancien régime, mais il continue d'exister car ses participants ne sont pas obligés de transférer au RREM.

3 Ce montant représente les cotisations versées en 1990 provenant des comptes clients établis au 31 décembre 1989.

Graphique: Tableau 2
Cotisations salariales de 1986 à 1990

(en millions de dollars)

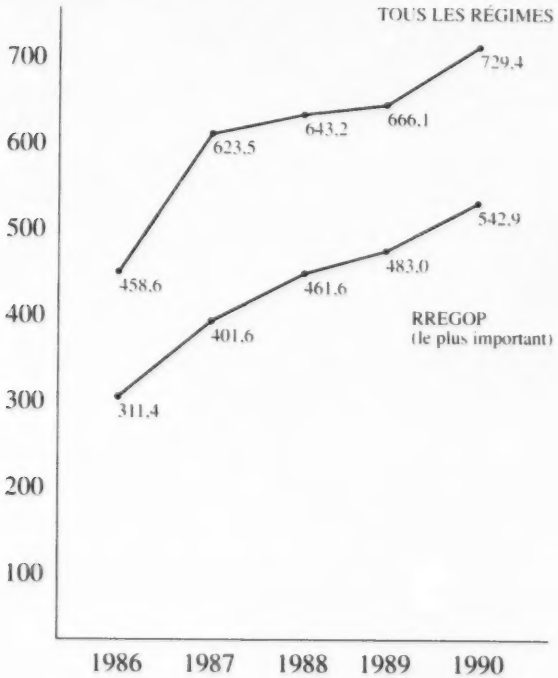

Tableau 3

Prestations totales[1]

	1986 $	1987 $	1988 $	1989 $	1990 $
RREGOP[2]	142 277 772	167 338 221	195 282 797	193 528 541	272 588 190
RRE	256 886 974	279 666 615	307 432 167	339 573 022	381 062 897
RRF	175 959 264	187 699 443	206 003 513	225 013 156	237 353 727
RRCE[3]	8 947 490	20 881 765	28 433 609	34 385 479	41 079 641
RREM[4]	0	0	0	19 806	490 048
Sûreté	15 327 660	17 482 223	20 465 945	24 420 053	30 551 478
RRAPSC	0	0	187 650	685 962	1 258 989
Députés[5]	4 555 975	5 453 757	5 712 995	6 027 749	6 145 186
Juges[6]	5 581 205	5 786 539	5 960 159	6 243 394	6 886 509
Maires et conseillers[4]	560 478	873 778	1 077 224	2 832 420	9 088 006
Particuliers[7]	656 593	842 255	877 815	1 017 156	1 171 575
Total	**610 753 411**	**686 024 596**	**771 433 874**	**833 746 738**	**987 676 246**

1 Incluant les rentes, les remboursements de cotisations, les prestations versées à la suite d'ententes de transfert et les montants transférés entre certains régimes administrés par la Commission.

2 Exclut, depuis 1988, les fonds transférés au Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et, depuis 1986, les fonds transférés au Régime de retraite de certains enseignants.

3 Les rentes sont versées en vertu de l'ancien régime (L.R.Q., c. P-32.1) jusqu'en juin 1986 et en vertu du nouveau régime (L.R.Q., c. R-9.1) depuis juin 1986.

4 Le Régime de retraite des élus municipaux est entré en vigueur le 1er janvier 1989 en remplacement du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités. Il n'y a donc plus de cotisants à l'ancien régime, mais il continue d'exister car ses participants ne sont pas obligés de transférer au RREM.

5 Ces données comprennent les prestations versées aux membres du Conseil législatif aboli en 1968.

6 Incluant les prestations versées aux juges, coroners et commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec.

7 Incluant la valeur des rentes spéciales.

Graphique: Tableau 3

Valeur des prestations totales de 1986 à 1990

(en millions de dollars)

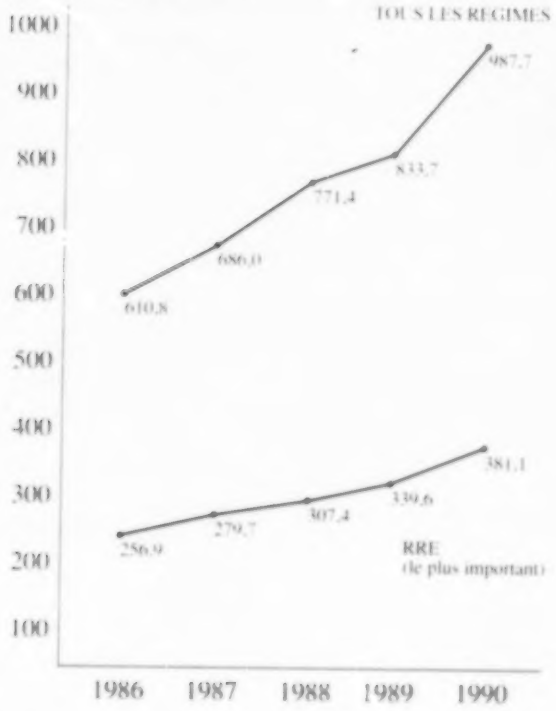

Tableau 4
Rentes versées annuellement

	1986 $	1987 $	1988 $	1989 $	1990 $
RREGOP	66 640 347	81 585 050	111 686 013	142 783 392	175 265 884
RRE	251 133 662	273 498 800	303 615 293	334 979 548	372 844 838
RRF	173 845 092	185 574 991	204 457 204	223 268 604	235 940 111
RRCE[1]	8 944 350	20 866 057	28 433 609	34 385 479	41 000 458
RREM[2]	0	0	0	19 373	476 496
Sûreté	15 136 883	17 315 716	20 192 687	24 357 934	30 341 081
RRAPSC	0	0	143 269	575 039	1 003 585
Députés	4 448 460	5 449 255	5 712 995	5 924 435	6 096 588
Juges[3]	5 531 798	5 757 037	5 908 149	6 231 446	6 886 509
Maires et conseillers[2]	313 738	522 507	799 282	732 332	725 772
Particuliers[4]	604 029	747 520	884 373	1 017 156	1 165 031
Total	**526 598 359**	**591 316 933**	**681 832 874**	**774 274 738**	**871 746 353**

1 Les rentes sont versées en vertu de l'ancien régime (L.R.Q., c. P-32.1) jusqu'en juin 1986 et en vertu du nouveau régime (L.R.Q., c. R-9.1) depuis juin 1986.

2 Le Régime de retraite des élus municipaux est entré en vigueur le 1er janvier 1989 en remplacement du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités. Il n'y a donc plus de cotisants à l'ancien régime, mais il continue d'exister car ses participants ne sont pas obligés de transférer au RREM.

3 Incluant les rentes versées aux juges, coroners et commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec.

4 Incluant la valeur des rentes spéciales.

Graphique: Tableau 5
Nombre de retraités de 1986 à 1990

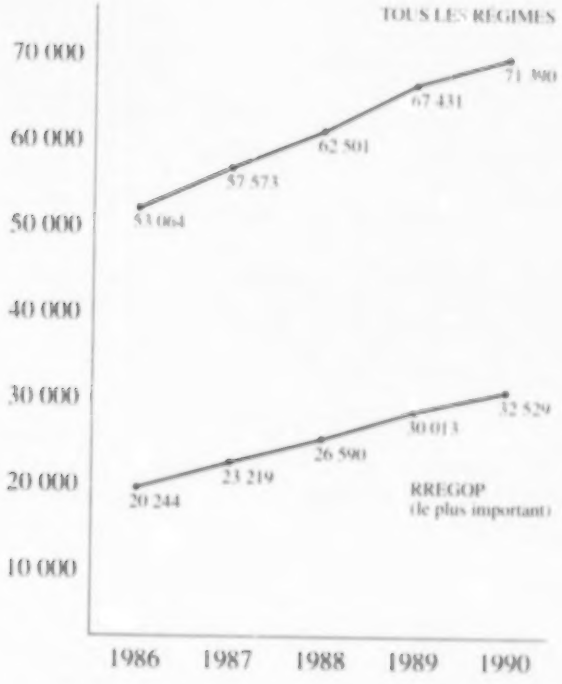

Tableau 5
Nombre de retraités

	1986	1987	1988	1989[1]	1990
RREGOP	20 244	23 219	26 590	30 013	32 529
RRE	16 905	17 732	18 544	19 378	20 452
RRF	13 994	14 253	14 603	14 714	14 508
RRCE[2]	753	1 083	1 322	1 661	1 897
RREM[3]	0	0	0	4	68
Sûreté	651	722	817	981	1 181
RRAPSC	0	0	23	48	74
Députés[4]	158	163	167	165	179
Juges	103	102	99	97	102
Maires et conseillers[3]	174	202	234	256	277
Particuliers	82	97	102	114	123
Total	**53 064**	**57 573**	**62 501**	**67 431**	**71 390**

1 Le nombre de retraités en 1989 a été modifié pour tenir compte de 313 rentes versées sur une base annuelle.

2 Il s'agit du Régime de retraite de certains enseignants.

3 Le Régime de retraite des élus municipaux est entré en vigueur le 1er janvier 1989 en remplacement du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités. Il n'y a donc plus de cotisants à l'ancien régime, mais il continue d'exister car ses participants ne sont pas obligés de transférer au RREM.

4 Ces données comprennent les retraités du Conseil législatif aboli en 1968.

Tableau 6
Évolution du nombre de retraités en 1990 et rente annuelle moyenne au 31 décembre 1990

	Nombre au 1er janvier[1]	Nouveaux retraités	Rentes terminées	Nombre au 31 décembre	Rente annuelle moyenne au 31 décembre $
RREGOP	30 013	3 441	925	32 529	5 261
RRE	19 378	1 518	444	20 452	17 832
RRF	14 714	559	765	14 508	13 414
RRCE	1 661	250	14	1 897	21 675
RREM[2]	4	64	0	68	4 909
Sûreté	981	238	38	1 181	26 967
RRAPSC	48	27	1	74	15 045
Députés[3]	165	16	2	179	31 140
Juges	97	7	2	102	47 561
Maires et conseillers[2]	256	31	10	277	2 559
Particuliers	114	14	5	123	9 339
Total	**67 431**	**6 165**	**2 206**	**71 390**	**11 443**

1 Le nombre au 1er janvier a été modifié pour tenir compte de 313 rentes versées sur une base annuelle.

2 Le Régime de retraite des élus municipaux est entré en vigueur le 1er janvier 1989 en remplacement du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités. Il n'y a donc plus de cotisants à l'ancien régime, mais il continue d'exister car ses participants ne sont pas obligés de transférer au RREM.

3 Ces données incluent celles applicables aux membres du Conseil législatif aboli en 1968.

Tableau 7

Évolution du nombre de rentes de survivant en 1990 et rente annuelle moyenne au 31 décembre 1990

	Nombre au 1er janvier[1]	Nouveaux retraités	Rentes terminées	Nombre au 31 décembre	Rente annuelle moyenne au 31 décembre $
RREGOP	2 167	515	63	2 619	1 879
RRE	2 618	330	82	2 866	7 349
RRF	8 154	535	380	8 309	5 133
RRCE	37	16	5	48	8 469
RREM[2]	0	1	0	1	982
Sûreté	274	54	6	322	9 006
RRAPSC	4	7	1	10	3 824
Députés[3]	51	5	2	54	14 861
Juges	104	6	10	100	19 542
Maires et conseillers[2]	11	2	3	10	2 374
Particuliers	7	5	0	12	8 608
Total	**13 427**	**1 476**	**552**	**14 351**	**5 217**

1 Le nombre au 1er janvier a été modifié pour tenir compte de 91 rentes de survivant versées sur une base annuelle et de 59 rentes de survivant non considérées dans le régime des membres de la Sûreté du Québec au 31 décembre 1989.

2 Le Régime de retraite des élus municipaux est entré en vigueur le 1er janvier 1989 en remplacement du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités. Il n'y a donc plus de cotisants à l'ancien régime, mais il continue d'exister car ses participants ne sont pas obligés de transférer au RREM.

3 Ces données incluent celles applicables aux membres du Conseil législatif aboli en 1968.

Tableau 8

Répartition des retraités selon le sexe, le régime et le montant de la rente

	Sexe	Montant de la rente							
		0 à 2 500 $	2 500 à 5 000 $	5 000 à 10 000 $	10 000 à 15 000 $	15 000 à 20 000 $	20 000 à 25 000 $	25 000 et + $	Total
RREGOP	Hommes :	3 979	4 293	3 066	1 679	565	255	340	14 177
	Femmes :	7 930	5 195	3 309	1 193	363	273	89	18 352
	Total :	**11 909**	**9 488**	**6 375**	**2 872**	**928**	**528**	**429**	**32 529**
RRE	Hommes :	38	96	495	673	589	867	2 620	5 378
	Femmes :	525	943	2 780	3 441	3 006	2 683	1 696	15 074
	Total :	**563**	**1 039**	**3 275**	**4 114**	**3 595**	**3 550**	**4 316**	**20 452**
RRF	Hommes :	730	1 640	2 702	1 654	1 199	930	1 867	10 722
	Femmes :	124	690	1 389	835	481	173	94	3 786
	Total :	**854**	**2 330**	**4 091**	**2 489**	**1 680**	**1 103**	**1 961**	**14 508**
RRCE	Hommes :	24	21	38	43	100	196	509	931
	Femmes :	47	12	46	84	146	286	345	966
	Total :	**71**	**33**	**84**	**127**	**246**	**482**	**854**	**1 897**
Autres régimes	Hommes :	218	77	70	93	127	361	968	1 914
	Femmes :	17	18	20	13	11	5	6	90
	Total :	**235**	**95**	**90**	**106**	**138**	**366**	**974**	**2 004**
Total	**Hommes :**	**4 989**	**6 127**	**6 371**	**4 142**	**2 580**	**2 609**	**6 304**	**33 122**
	Femmes :	**8 643**	**6 858**	**7 544**	**5 566**	**4 007**	**3 420**	**2 230**	**38 268**
	Total :	**13 632**	**12 985**	**13 915**	**9 708**	**6 587**	**6 029**	**8 534**	**71 390**

Composition typographique: Mono-Lino inc.

Achevé d'imprimer en juin 1991
sur les presses de l'imprimerie
Laurentide Inc. à Loretteville

Commission administrative des
régimes de retraite et d'assurances

ISBN 2-551-14668-2

9 782551 146680 90000

Imprimé au Québec (Canada)

1 00 5